

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 avril 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 19 avril 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe d'experts établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 1651 (2005) du Conseil de sécurité.

Le rapport a été présenté le 21 mars 2006 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, puis examiné par ce dernier le 19 avril 2006 après avoir été traduit dans toutes les langues. Il est diffusé à l'intention des Membres de l'Organisation des Nations Unies pour information.

Le Comité entend procéder rapidement à un examen minutieux des recommandations formulées dans le rapport, à l'issue duquel il présentera au Conseil de sécurité ses vues sur le rapport.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité, et de le faire publier en tant que document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan
(*Signé*) Adamantios **Th. Vassilakis**



Annexe

**Lettre datée du 21 mars 2006, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591
(2005) concernant le Soudan par le Groupe d'experts
sur le Soudan**

Au nom du Groupe d'experts sur le Soudan, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le deuxième rapport du Groupe d'experts établi conformément au paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

Le Coordonnateur
du Groupe d'experts sur le Soudan
créé en application de la résolution 1591 (2005)
du Conseil de sécurité
(*Signé*) Gerard **Mc Hugh**

(*Signé*) Sherrone **Blake-Lobban**
Membre du Groupe d'experts

(*Signé*) Eustace **Mainza**
Membre du Groupe d'experts

(*Signé*) Bernard **Saunders**
Membre du Groupe d'experts

Deuxième rapport du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Résumé

Surveillance du respect de l'embargo sur les armes

Les armes, en particulier légères, et les munitions ont continué d'affluer au Darfour, en provenance de plusieurs pays et d'autres régions du Soudan, durant la période de janvier à mars 2006.

Il semble que les milices arabes renflouent leurs stocks d'armes, de munitions et de matériel grâce à l'appui d'entités relevant du Gouvernement soudanais, à des actes de banditisme et à des sources clandestines se trouvant au Darfour.

Armes arrivant au Darfour en provenance d'autres régions du Soudan

Le Gouvernement soudanais a continué d'envoyer des troupes armées et des fournitures au Darfour pendant toute la période sans demander au Comité l'autorisation prescrite par la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité. Selon le Gouvernement, ces mouvements se justifieraient par l'insécurité à la frontière entre le Soudan et le Tchad.

Les États voisins ont fait fi de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité et n'ont rien fait pour amener les personnes relevant de leur juridiction à respecter cet embargo.

Par conséquent le Groupe recommande que l'embargo soit renforcé moyennant les mesures énoncées ci-après :

Recommandation 1. Il faudrait créer une composante vérification et dresser l'inventaire des armes pour que le Groupe soit mieux à même de surveiller le respect de l'embargo sur les armes.

Recommandation 2. Il faudrait réaménager l'embargo en créant une composante vérification, en instituant un certificat de destination finale pour tous les biens et services militaires vendus au Soudan et en invitant les États Membres de l'ONU à informer le Comité de toutes ventes de biens ou services militaires au Soudan.

Recommandation 3. L'embargo devrait être étendu à l'ensemble du Soudan, des dérogations pouvant être accordées au gouvernement du Sud-Soudan comme elles peuvent actuellement l'être au Gouvernement soudanais.

Recommandation 4. Les États Membres de l'ONU qui vendent des biens et services militaires au Soudan pourraient jouer un rôle plus actif dans la surveillance du respect de l'embargo sur les armes en exigeant la délivrance de certificats de destination finale. Ils pourraient aussi faire leurs propres vérifications afin de retrouver les biens qui auraient été détournés vers des régions du Soudan soumises à l'embargo, ou de détecter ceux qui risqueraient de l'être.

Recommandation 5. Le Comité devrait établir une liste d'articles devant être considérés comme à double usage (militaire et non militaire). Le Gouvernement

soudanais serait tenu d'obtenir l'approbation du Comité pour importer de tels articles au Soudan.

Recommandation 6. Les États qui ont une frontière commune avec le Darfour et se montrent prêts à respecter l'embargo sur les armes, mais n'en ont pas les moyens, devraient se voir offrir l'assistance technique nécessaire.

Surveillance du respect des sanctions frappant les avoirs financiers et les déplacements de certaines personnes

Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune personne n'avait encore été désignée par le Comité comme tombant sous le coup des sanctions frappant les avoirs financiers et les déplacements de certaines personnes prévues aux alinéas d) et e) de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité. Le Groupe est d'avis que quand le Comité procédera à ces désignations, une nouvelle dynamique sera imprimée à l'ensemble du processus du paix au Darfour, compte tenu en particulier de l'attention accrue que toutes les parties accordent depuis peu à la situation dans cette région.

Personnes qui font obstacle au processus de paix, commettent des violations du droit international ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif

Le Groupe a classé les obstacles au processus de paix dans 10 catégories (présentées à l'annexe II) et réuni des informations sur les personnes dont les actes relèvent de ces catégories. Les principaux obstacles sont : 1) les actes de l'Armée de libération du Soudan qui constituent des violations de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, en particulier ceux qui visent à étendre le contrôle territorial de l'ALS et 2) le fait que les milices armées du Darfour ne sont pas identifiées, neutralisées et désarmées par le Gouvernement soudanais.

D'après les recherches et investigations du Groupe, des actes qui pourraient emporter la qualification de violation du droit international humanitaire continuent d'être commis, à une échelle et avec une fréquence accrues depuis août 2005. Le Groupe a fait trois études de cas portant sur des actes susceptibles d'emporter cette qualification (les études de cas 9 à 11). Il a réuni des informations sur les auteurs de tels actes et continuera de les communiquer au Comité sous le sceau de la confidentialité.

Le Gouvernement soudanais a pris un certain nombre de mesures pour donner suite aux allégations selon lesquelles des violations auraient été commises au Darfour et pour enquêter. Effectivement appliquées, ces mesures pourraient être d'une grande aide dans la lutte contre les violations des droits de l'homme. Mais elles ne le sont pas actuellement. Le Groupe a constaté que le Gouvernement était peu enclin à amener les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme au Darfour à répondre de leurs actes, et à mettre fin à la culture de l'impunité au Darfour en mettant en œuvre effectivement, en toute impartialité, les mécanismes existants ou à créer de prévention des violations des droits de l'homme.

Le Gouvernement soudanais continue d'utiliser des avions et des hélicoptères pour effectuer des missions de reconnaissance aérienne et diriger les forces terrestres participant à des opérations militaires (voir, par exemple, l'étude de cas n° 9).

Recommandation 7. Le Comité devrait rapidement désigner les hauts responsables de l'ALS et du Gouvernement soudanais qui, faisant obstacle au processus de paix, tombent sous le coup des mesures prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

Recommandation 8. Le Conseil de sécurité devrait, s'autorisant de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, envisager d'imposer pour les agissements faisant obstacle au processus de paix des mesures supplémentaires qui frapperaient l'ALS et le Gouvernement soudanais en tant qu'entités, plutôt que des personnes.

Recommandation 9. Compte tenu des informations fournies par le Groupe et par d'autres sources, le Conseil de sécurité devrait rapidement désigner les personnes qui, ayant commis des actes susceptibles d'emporter la qualification de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, tombent sous le coup des mesures prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

Recommandation 10. Le Conseil de sécurité devrait envisager de renforcer, avec du personnel et des ressources supplémentaires, les moyens dont dispose le Groupe pour communiquer des informations sur toutes les questions qu'il a pour mandat d'examiner. Les moyens supplémentaires devraient comprendre des équipes spéciales d'investigation et d'analyse.

Recommandation 11. Le Conseil de sécurité devrait prier le Comité d'examiner les informations concernant les enfants et les conflits armés que lui a présentées le Secrétaire général de l'ONU au titre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information mis en place par la résolution 1612 (2005) du Conseil. Le Comité utiliserait ces informations pour contribuer aux délibérations devant aboutir à la désignation des personnes qui, ayant commis des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, tombent sous le coup des mesures prévues aux alinéas d) et e) de la résolution 1591 (2005).

Recommandation 12. Si une opération des Nations Unies au Darfour succède à la MUAS, le Conseil de sécurité devrait donner à cette opération un mandat ferme en matière de protection des civils. Il vaudra peut-être aussi envisager de créer un mécanisme international indépendant de surveillance de la protection des civils, lequel constaterait et signalerait immédiatement les actes commis au Darfour qui pourraient constituer des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Indépendante, l'équipe serait cependant placée sous la protection de la force des Nations Unies qu'il est question de créer.

Recommandation 13. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'instituer une zone d'exclusion aérienne sur toute la région du Darfour pour tous les aéronefs du Gouvernement soudanais et tous ceux qui sont utilisés par les parties au conflit du Darfour.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations		8
I. Introduction	1–6	9
II. Situation politique et sécurité : faits nouveaux intéressant les travaux du Groupe	7–20	10
A. Vue d'ensemble	7–8	10
B. Pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit du Darfour (processus d'Abuja)	9–10	10
C. Relations entre le Tchad et le Soudan	11–15	10
D. Possibilité qu'une mission des Nations Unies au Darfour succède à la MUAS	16–17	11
E. Observations : complémentarité des divers aspects des travaux du Conseil de sécurité relatifs au Darfour	18–20	12
III. Programme et méthodes de travail	21–34	13
A. Programme de travail	21–22	13
B. Coopération et dialogue avec les principaux interlocuteurs	23–28	13
C. Méthodes et principes de travail	29	14
D. Communication d'informations concernant certaines personnes	30–31	14
E. Difficultés	32	15
F. Observations : aspects procéduraux et administratifs des travaux du Groupe	33–34	15
IV. Surveillance de l'application de l'embargo sur les armes	35–66	15
A. Aperçu général	35	15
B. Violations de l'embargo sur les armes	36–49	16
C. Observations et recommandations	50–66	19
V. Suivi de l'application des sanctions financières et interdictions de voyager ciblées	67–69	23
A. Sanctions financières ciblées	67	23
B. Interdiction de voyager	68	24
C. Observations et recommandations	69	24
VI. Personnes qui font obstacle au processus de paix, violent le droit international ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif	70–178	24
A. Aperçu général	70–71	24
B. Personnes qui font obstacle au processus de paix ou compromettent la stabilité	72–96	25

C.	Violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme	97–99	30
D.	Constatations : les violations du droit international humanitaire au Darfour.	100–147	30
E.	Conclusions : violations des droits de l'homme au Darfour	148–165	41
F.	Survols militaires à caractère offensif.	166–167	45
G.	Observations et recommandations	168–178	45
Annexes			
I.	Liste des organismes consultés.		48
II.	Catégories d'actes qui font obstacle au processus de paix ou compromettent la stabilité au Darfour et dans la région		49
III.	Liste des incidents et des attaques qui se sont produits au Darfour entre le 15 novembre 2005 et le 28 février 2006		51
Tableaux			
1.	Élément vérification		21
2.	Étude de cas portant sur des incidents ou attaques graves analysés par le Groupe d'experts		32
Photos			
1.	Avion Antonov A12 à Geneina, février 2006		17
2.	Hélicoptère Mi-8 avec l'immatriculation SAF et le sigle AMIS biffé		18

Abréviations

ALS	Armée de libération du Soudan
APLS	Armée populaire de libération du Soudan
CPI	Cour pénale internationale
FAS	Forces armées soudanaises
FDP	Forces de défense populaire
M/ALS	Mouvement/Armée de libération du Soudan
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MJE	Mouvement pour la justice et l'égalité
MNRD	Mouvement national pour la réforme et le développement
MUAS	Mission de l'Union africaine au Soudan
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer, pour une période de six mois, en consultation avec le Comité créé par la même résolution, un groupe d'experts chargé d'aider le Conseil et le Comité dans leurs travaux.

2. Créé le 30 juin 2005, le Groupe d'experts a présenté son premier rapport au Comité le 9 décembre 2005, rapport paru comme document du Conseil de sécurité en janvier 2006 (S/2006/65). Par sa résolution 1651 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe jusqu'au 29 mars 2006.

3. Dans sa résolution 1591 (2005), le Conseil de sécurité a confié au Groupe les tâches suivantes¹ :

- Aider le Comité à suivre l'application des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), à savoir les dispositions relatives à l'embargo sur les armes;
- Aider le Comité à suivre l'application des mesures visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), à savoir les dispositions relatives aux sanctions s'appliquant aux avoirs et déplacements de certaines personnes;
- Faire au Comité des recommandations concernant des mesures que le Conseil pourrait souhaiter examiner.

4. La résolution 1591 (2005) prévoit aussi que le Groupe communique au Comité des informations sur toute personne qui

« fait obstacle au processus de paix, constitue une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, viole le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commet d'autres atrocités, contrevient aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) ou au paragraphe 7 de la ... résolution [1591 (2005)] telles qu'appliquées par un État, ou est responsable de survols militaires à caractère offensif mentionnés au paragraphe 6 de la ... résolution [1591 (2005)]²».

5. Les tâches énumérées ci-dessus et la communication d'informations sur des questions précises constituent les quatre tâches fonctionnelles du Groupe.

6. Le présent rapport est soumis comme suite au paragraphe 2 de la résolution 1651 (2005), dans lequel le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts de lui faire rapport et de lui présenter des recommandations, par l'intermédiaire du Comité, avant le 29 mars 2006. Il constitue une mise à jour du rapport précédent, présenté au Comité en décembre 2005. Ensemble, les deux rapports couvrent la période allant du 29 mars 2005 au 15 mars 2006.

¹ Voir la résolution 1591 (2005), par. 3.

² Résolution 1591 (2005), al. c) du paragraphe 3. Les sources d'information énumérées dans ce paragraphe sont a) les États Membres, b) le Secrétaire général, c) le Haut Commissaire aux droits de l'homme, d) le Groupe d'experts et e) d'autres sources pertinentes.

II. Situation politique et sécurité : faits nouveaux intéressant les travaux du Groupe

A. Vue d'ensemble

7. Le Groupe a mené les travaux prévus par son mandat dans des conditions de sécurité très instables et dans un contexte politique évoluant rapidement selon plusieurs axes interconnectés, notamment les consultations menées dans le cadre des Pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit du Darfour (le processus d'Abuja), l'exacerbation des tensions entre le Tchad et le Soudan, due à des activités militaires à la frontière, et les délibérations concernant la possibilité qu'une opération de paix autorisée ou établie par l'Organisation des Nations Unies succède à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS).

8. La présente section porte sur les faits nouveaux intéressant les travaux que mène le Groupe dans le cadre de son mandat actuel et ceux qu'il pourrait mener dans l'avenir en vertu d'un autre mandat.

B. Pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit du Darfour (processus d'Abuja)

9. À la mi-mars 2006, la septième série de pourparlers de paix intersoudanais sur le conflit du Darfour était encore en cours à Abuja (« pourparlers d'Abuja VII »). Les choses ont avancé lentement à cette occasion, mais certains progrès ont été accomplis en ce qui concerne le dispositif de sécurité, un des trois principaux volets des pourparlers avec le partage du pouvoir et le partage des richesses.

10. Outre ces trois questions de fond, les participants ont examiné la possibilité d'un accord de cessez-le-feu renforcé entre les parties. Début mars, l'équipe de médiation de l'Union africaine a présenté aux parties au processus d'Abuja les éléments d'un accord de cessez-le-feu humanitaire renforcé.

C. Relations entre le Tchad et le Soudan

11. Le déploiement par le Gouvernement soudanais de forces armées et de matériel militaire au Darfour, le long de la frontière avec le Tchad, constitue une violation de l'embargo sur les armes. L'entrée au Darfour de déserteurs tchadiens armés, qui dans bien des cas rejoignent des groupes rebelles, est une source d'armes pour certains de ces groupes. En outre, les tensions entre le Tchad et le Soudan risquent de faire capoter le processus de paix au Darfour, de déstabiliser la région et de faire perdurer l'insécurité dans laquelle vivent les déplacées et les réfugiées du Darfour.

12. La frontière entre le Soudan et le Tchad n'est qu'une ligne dans le désert et les nationaux des deux pays font souvent comme si elle n'existait pas. Les rebelles du Soudan et du Tchad la traversent régulièrement sans rencontrer le moindre obstacle. Depuis décembre 2005, les attaques dirigées contre les villages soudanais et tchadiens situés le long de la frontière se sont multipliées, la plupart étant le fait de rebelles des deux pays.

13. La crise entre le Soudan et le Tchad résulte de conflits tribaux dans les deux pays et d'une lutte pour le pouvoir au Tchad. Dans beaucoup de cas, l'allégeance tribale prend le pas sur l'allégeance nationale. Qui plus est, certaines tribus, par exemple celle des Zaghawa, se répartissent de part et d'autre de la frontière. Plusieurs membres importants de l'Armée de libération du Soudan et du Mouvement pour la justice et l'égalité appartenaient précédemment à l'armée tchadienne et certains sont de nationalité tchadienne. Le Président du Tchad, Idriss Deby, appartient à la tribu des Zaghawa. Le Groupe soutient que le Gouvernement tchadien ou certains éléments de ce gouvernement continuent de soutenir activement des groupes rebelles du Darfour.

14. Il est arrivé que le Soudan envenime le problème de la dissidence au Tchad. Son territoire a servi de base de lancement d'opérations visant à renverser au moins deux présidents tchadiens. Le Président Deby a pris le pouvoir en renversant le Gouvernement tchadien de l'époque avec un appui militaire soudanais et libyen. On pense qu'il risque à son tour d'être renversé. Un grand nombre de soldats de l'armée tchadienne désertent et, prenant leurs armes avec eux, rejoignent l'Armée de libération du Soudan, le Mouvement pour la justice et l'égalité ou des groupes d'opposition tchadiens qui opèrent au Darfour.

15. On sait aussi que le Gouvernement soudanais soutient les groupes tchadiens hostiles au Président Deby. Paradoxalement, le Gouvernement tchadien est un acteur important dans le processus de paix au Darfour. Ces rapports ambigus entre le Tchad et le Soudan plongent la communauté internationale dans la confusion et suscitent la méfiance entre les parties.

D. Possibilité qu'une mission des Nations Unies au Darfour succède à la MUAS

16. Depuis la fin 2005, les principales parties prenantes ont tenu de multiples consultations et discussions sur la possibilité qu'une force de maintien de la paix autorisée ou établie par les Nations Unies succède à la MUAS. Dans un communiqué daté du 12 janvier 2006, l'Union africaine a donné son accord de principe pour que sa mission au Soudan soit, à terme, remplacée par une opération des Nations Unies.

17. Le 3 février 2006, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration demandant au Secrétaire général d'entamer avec l'Union africaine l'élaboration d'un plan d'action prévoyant diverses modalités selon lesquelles une opération des Nations Unies au Darfour pourrait succéder à la MUAS (S/PRST/2006/5). À sa quarante-sixième réunion, qui s'est tenue à Addis-Abeba le 10 mars 2006, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé de proroger le mandat de la MUAS jusqu'au 30 septembre 2006 et a rappelé sa décision de principe de soutenir le remplacement de la MUAS par une opération des Nations Unies au Darfour (voir S/2006/156).

E. Observations : complémentarité des divers aspects des travaux du Conseil de sécurité relatifs au Darfour

18. Compte tenu des événements politiques récemment survenus au Darfour et des consultations et délibérations du Conseil de sécurité sur la situation dans la région, le Groupe a recensé certains domaines dans lesquels ses travaux recourent d'autres aspects de ceux que mène le Conseil au sujet du Darfour. Il présente ci-après certaines de ses observations sur ce que le Conseil pourrait faire pour que les divers aspects de ses travaux se complètent au mieux.

19. Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions et publié plusieurs déclarations au sujet de la situation au Darfour, notamment :

- La résolution 1556 (2004), relative à l'application et au suivi de l'embargo sur les armes;
- La résolution 1564 (2004), relative aux obligations que l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena impose aux parties au conflit du Darfour;
- La résolution 1590 (2005), relative à l'établissement de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS);
- La résolution 1591 (2005), relative à l'application de l'embargo sur les armes, aux sanctions portant sur les avoirs et les déplacements de certaines personnes et à la communication au Conseil de sécurité d'informations sur certaines questions;
- La résolution 1593 (2005), par laquelle la Cour pénale internationale a été saisie de la situation au Darfour;
- La déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2006/5), datée du 3 février 2006, priant le Secrétaire général d'entamer l'élaboration d'un plan d'action prévoyant diverses modalités selon lesquelles une opération des Nations Unies pourrait succéder à la MUAS.

20. Aux fins d'une complémentarité optimale entre les différents aspects des travaux du Conseil de sécurité et avec d'autres processus politiques, le Groupe fait les observations suivantes :

a) Dans le cadre des consultations et des travaux de planification qui précéderont le remplacement éventuel de la MUAS par une opération des Nations Unies, il faudra veiller à ce que le mandat de l'opération en question et les travaux que mène le Groupe en application de la résolution 1591 (2005) soient complémentaires. Ainsi, l'opération qui serait autorisée ou établie au Darfour pourrait être chargée de communiquer au Comité et au Groupe des informations concernant les violations éventuelles de l'embargo sur les armes;

b) Le Groupe a établi d'excellentes relations de travail avec la MUAS et la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine. Le Conseil de sécurité devrait s'efforcer de tirer tout le parti possible de ces relations, par exemple envisager de créer un mécanisme de liaison entre le Groupe ou une version étoffée de son équipe d'enquête, qu'il est proposé de renforcer, et la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine;

c) Dans le cadre des consultations sur la prorogation ou le renouvellement éventuels du mandat du Groupe, il conviendrait d'examiner dans quelle mesure ce

mandat pourrait être renforcé, moyennant l'établissement d'un lien avec un futur mécanisme de surveillance de la frontière entre le Tchad et le Soudan (relevant d'une future opération des Nations Unies, de la MUAS ou d'une autre entité);

d) Le Conseil de sécurité devrait envisager des moyens de lier plus expressément les mesures prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et les exigences formulées au paragraphe 6 de la résolution 1556 (2004).

III. Programme et méthodes de travail

A. Programme de travail

21. Suite à la prorogation de son mandat, en décembre 2005, jusqu'au 29 mars 2006, et à la clôture, le 12 janvier 2006, des travaux qu'il menait en exécution de son précédent mandat, le Groupe s'est à nouveau réuni à New York le 1^{er} février 2006 et a peu après tenu des consultations avec le Comité. Il s'est ensuite rendu en Europe pour de nouvelles consultations, avant d'arriver à Addis-Abeba, la base de ses opérations, le 10 février 2006. Le 24 février 2006, il s'est rendu à Khartoum, où il a rencontré de hauts représentants du Gouvernement soudanais, de la MINUS et de l'Union africaine.

22. Fin février 2006 et début mars 2006, le Groupe s'est rendu dans les trois États du Darfour, où il a fait des recherches et des investigations, notamment à l'occasion d'une série d'entretiens avec des représentants du Gouvernement soudanais, de la MINUS et d'autres organismes présents au Darfour. Il s'est particulièrement intéressé à de récentes attaques d'envergure, par exemple celles de Gereida et de Cheiria (voir les études de cas présentées ci-après à la section VI). Ensuite, il a séjourné à nouveau à Khartoum pour de nouvelles consultations avec le Gouvernement soudanais avant de regagner Addis-Abeba le 8 mars 2006.

B. Coopération et dialogue avec les principaux interlocuteurs

Le Gouvernement soudanais

23. À son arrivée à Khartoum en février 2006, le Groupe a rencontré le fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères chargé de coordonner les questions relatives à la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité. Il a aussi rencontré le représentant adjoint du Président dans les États du Darfour. Le Ministère des affaires étrangères a facilité ses rencontres avec d'autres membres du Gouvernement et a coordonné ses demandes d'information.

24. Au cours de sa visite au Darfour, le Groupe a eu des contacts avec des représentants du Gouvernement soudanais au Darfour-Sud et au Darfour-Nord, dont le Gouverneur (Wali) du Darfour-Nord et des représentants de la police, des forces armées, des forces de sécurité nationales et d'autres organismes publics. À l'occasion de ces rencontres, il a rappelé quel était son mandat et comment il entendait s'en acquitter, a informé les autorités compétentes des travaux qu'il menait et s'est efforcé d'obtenir divers renseignements.

25. Les différents ministères se sont montrés plus ou moins coopératifs, notamment lorsqu'il s'agissait de communiquer des renseignements. Le Gouvernement a fait un excellent travail pour ce qui est d'organiser les rencontres, mais lorsque le Groupe a voulu inspecter des installations de ravitaillement militaire au Darfour, l'armée s'y est opposée, bien que la demande ait été présentée à l'avance.

26. Le Groupe a tenu à se rendre en Jamahiriya arabe libyenne pour évaluer les mesures prises aux fins de l'application de l'embargo sur les armes, ainsi que d'autres sanctions qui pourraient être imposées à des personnes devant être désignées par le Comité, et pour tenir des consultations avec des membres du Ministère de la défense et de l'Administration des douanes. Il poursuivra le dialogue avec ses interlocuteurs au sein du Gouvernement libyen, dans l'intention de se rendre à nouveau dans le pays.

Autres interlocuteurs clefs

27. Aux fins de l'exécution de son mandat, le Groupe a rencontré des représentants de la MUAS à Khartoum et au Darfour. Dans le cadre de mécanismes de partage de l'information préalablement établis, la MUAS a continué de coopérer pleinement et très efficacement avec lui.

28. Le Groupe est resté en liaison avec la Cour pénale internationale et a rencontré ses représentants lors de son passage en Europe. La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a continué de lui apporter un appui logistique très efficace à Khartoum, au Darfour et ailleurs au Soudan.

C. Méthodes et principes de travail

29. Les méthodes et principes régissant les travaux du Groupe sont ceux qui sont énoncés dans son premier rapport (S/2006/65). Le Groupe a continué de se considérer comme chargé d'une mission technique devant compléter les processus politiques en cours – en particulier le Processus d'Abuja – et contribuer à l'application de mesures visant à dissuader ceux qui pourraient être tentés de faire obstacle au processus de paix, de violer l'embargo sur les armes ou de commettre des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme et à amener ces personnes à répondre de leurs actes. Il a continué de procéder par voie de consultations et d'échanges constructifs avec autant de parties prenantes que possible afin de tenir compte de tous les points de vue dans ses constatations et recommandations.

D. Communication d'informations concernant certaines personnes

30. En ce qui concerne les personnes qui font obstacle au processus de paix, commettent des violations du droit humanitaire international ou du droit des droits de l'homme ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif, le Groupe a transmis au Comité des renseignements qui ne figurent pas dans le présent rapport. Cette décision a été motivée par : a) le souci d'éviter que ceux que le Comité pourrait décider de désigner comme tombant sous le coup des mesures

prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité ne soient avertis à l'avance; b) le souci de ménager au Comité et au Conseil le temps d'examiner en détail la liste des personnes citées avant que les noms ne soient rendus publics; et c) le souci de ne pas compromettre les investigations que mène encore le Groupe au sujet de certaines personnes et celles que d'autres organes compétents mènent au Darfour.

31. Le Groupe tient à souligner que c'est au Comité qu'il appartient de désigner les individus justiciables des mesures prévues aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005).

E. Difficultés

32. Le Groupe compte continuer à éplucher les informations qu'il a reçues pendant la période de son mandat actuel mais dont il n'a pas pu tenir compte dans le présent rapport. Ces informations lui serviront si son mandat est prorogé. En raison d'un changement dans sa composition, le Groupe a dû travailler sans spécialiste des armes du 13 janvier au 4 mars 2006.

F. Observations : aspects procéduraux et administratifs des travaux du Groupe

33. Le manque de personnel a été un obstacle de taille à la conduite des travaux du Groupe. Si son mandat est prorogé ou renouvelé, le Groupe voudrait que le Conseil de sécurité envisage : a) d'augmenter le nombre de ses membres; ou b) de veiller à ce que le Secrétariat mette à sa disposition les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'adjoindre du personnel supplémentaire (par exemple plusieurs consultants).

34. Ces neuf derniers mois, le Groupe a réuni un volume considérable de renseignements détaillés. Pour que toute cette information soit pleinement exploitée, il serait bon qu'un spécialiste en fasse une analyse exhaustive. Idéalement, le spécialiste en question devrait connaître l'arabe, ce qui lui éviterait d'avoir à attendre que les documents soient traduits.

IV. Surveillance de l'application de l'embargo sur les armes

A. Aperçu général

35. Se fondant sur des investigations en cours et sur l'information qu'il continue de recevoir de sources crédibles, le Groupe affirme que des armes, notamment des armes légères, des munitions et du matériel militaire continuent d'entrer au Darfour à partir d'un certain nombre de pays et d'autres régions du Soudan³.

³ Le Groupe a eu recours aux techniques de triangulation des données/de l'information pour vérifier et valider l'information recueillie. À cet égard, il s'est imposé une norme en matière de preuve, en exigeant que l'information soit vérifiée par au moins deux sources vérifiables indépendantes (voir S/2006/65).

B. Violations de l'embargo sur les armes

Fournitures à l'ALS

36. L'ALS montre qu'il dispose depuis septembre 2005 de moyens nettement plus importants d'engager les forces du Gouvernement soudanais. Il ressort de l'observation et de rapports crédibles que l'ALS serait en possession d'une plus grande quantité d'armes de petit calibre et d'armes légères. Les membres de l'ALS ont pu attaquer des positions du Gouvernement avec de plus en plus de réussite. Le Groupe continue de mener des investigations à cet égard de façon à déterminer la source et les routes de transit de ces fournitures militaires à l'ALS.

Les rebelles tchadiens

37. En tant qu'éléments armés opérant au Darfour, les insurgés tchadiens constituent une très sérieuse menace pour la paix et la sécurité au Darfour et dans la région. Les rebelles contribuent à aggraver le conflit en se joignant aux rebelles du Darfour et en servant parallèlement de source d'approvisionnement du fait qu'ils désertent avec leurs armes, leurs munitions et, dans certains cas, traversent la frontière et entrent en uniforme au Darfour. Par conséquent, ils continuent à renforcer la base d'approvisionnement en armes de l'ALS, à savoir la faction de Minni Minawi et le Mouvement national pour la réforme et le développement.

Gouvernement soudanais

Les milices

38. Le Groupe a recueilli des informations et preuves crédibles attestant que le Gouvernement soudanais continue de soutenir des milices armées en leur fournissant des armes. Dans son rapport précédent, le Groupe a conclu que certaines milices arabes affiliées au Gouvernement, telles que les Forces de défense populaires ou gardes frontière de renseignement continuent de recevoir des munitions des forces armées du Soudan et d'autres sources inconnues, très probablement de responsables du Gouvernement acquis à leur cause. Qu'elles continuent d'avoir accès à des munitions est démontré par le fait qu'elles sont capables de mener, en coordination avec les forces armées soudanaises, des attaques contre les villages et d'avoir des accrochages armés avec les groupes rebelles. Les investigations du Groupe font aussi ressortir que le Gouvernement continue de mener des attaques concertées avec les milices contre les villages et les forces rebelles (voir les études de cas dans la section VI plus loin).

Envoi d'armes et déploiement de forces au Darfour effectués par le Gouvernement soudanais à partir d'autres parties du Soudan

39. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement soudanais n'avait toujours pas demandé au Comité de l'autoriser à envoyer des armes, des munitions ou d'autres matériels militaires dans la région du Darfour. Le Gouvernement soudanais est très conscient des obligations à lui faites à cet égard par le paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005).

40. Répondant au premier rapport du Groupe, et de l'aveu du commandant de la région militaire occidentale et d'autres hauts responsables du Gouvernement, le Gouvernement soudanais envoie des armes et du personnel militaire supplémentaire

dans le Darfour, depuis décembre 2005⁴. La raison en serait, estime le Gouvernement, la nécessité de faire face au conflit entre le Soudan et le Tchad.

41. Dans le cadre du mandat consistant à surveiller l'application de l'embargo sur les armes, les membres du Groupe se sont rendus au quartier général du commandement de la région militaire occidentale pour visiter et inspecter les installations logistiques et les ateliers dans la région de El-Fasher⁵. Des rapports supplémentaires de témoins oculaires et des preuves photographiques indiquent que les FAS continuent d'envoyer des véhicules et des hélicoptères dans la région du Darfour. Par conséquent, le Groupe a demandé à inspecter les installations afin de confirmer ce détail. Le général Al Bashir Abdullah a cependant informé le Groupe que de nouvelles armes n'avaient pas été envoyées au Darfour depuis l'adoption de la résolution 1591 (2005), qu'il n'y existait pas de dépôts militaires et qu'il n'y avait donc pas d'installations à visiter. Il a également informé le Groupe que tous les hélicoptères et véhicules étaient destinés uniquement à un usage administratif.

42. Cette affirmation contredit les déclarations d'autres responsables du Gouvernement soudanais, tels que le général Mohammed A. Mustafa Eldabi, représentant adjoint du Président au Darfour, qui a informé les membres du Groupe que des arsenaux militaires existaient bel et bien au Darfour⁶. Il a toutefois corroboré ce que le Commandant de la région militaire occidentale avait dit, à savoir que de nouvelles armes ou de nouveaux matériels, y compris des véhicules, n'avaient pas été envoyés au Darfour depuis l'extension de l'embargo sur les armes en mars 2005.

Utilisation par le Gouvernement d'aéronefs de couleur blanche non immatriculés et d'aéronefs militaires de couleur blanche



Photo 1
Avion Antonov A12 à Geneina, février 2006

⁴ Voir la réponse du Gouvernement soudanais au Groupe d'experts à son rapport [S/2006/96, annexe, par. 32 b)].

⁵ Réunion du 6 mars 2006 à El-Fasher, Darfour-Nord, avec le général El Bashir Abdullah, commandant de la région militaire occidentale, Forces armées soudanaises.

⁶ Rencontre avec le général Eldabi à Addis-Abeba, 10 mars 2006.

43. Le Groupe a reçu une photographie d'un avion Antonov A12 non immatriculé, en stationnement sur le terrain d'aviation de El-Geneina le 20 février 2006 (voir la photo 1). Sur la photo, on voit le personnel des forces armées soudanaises debout tout près de l'avion. Selon des témoins oculaires, les forces armées du Gouvernement soudanais déchargeaient des fournitures de l'avion, mais il n'a pas été possible de déterminer la nature des fournitures. L'avion a été également vu, en une occasion différente, livrer du carburant (dans des barils) à des hélicoptères d'attaque stationnés à El-Geneina⁷.

44. En outre, le Gouvernement soudanais continue d'utiliser des aéronefs de couleur blanche semblables à ceux utilisés par la MUAS, les Nations Unies et d'autres ONG (voir photo 2). L'usage d'aéronefs de couleur blanche et non immatriculés n'est pas interdit mais le déploiement de tels aéronefs au Darfour à des fins militaires constitue une violation de l'embargo sur les armes. De plus, c'est un obstacle au processus de paix dans la mesure où l'usage de véhicules de couleur blanche et d'avions non immatriculés présente un réel danger pour les forces de maintien de la paix et les organisations humanitaires opérant au Darfour.



Photo 2

Hélicoptère Mi-8 avec l'immatriculation SAF et le sigle AMIS biffé

45. Le Groupe détient des preuves attestant que le Gouvernement soudanais a loué au moins un hélicoptère Mi-8 auprès d'une société d'affrètement locale d'origine étrangère. Cet hélicoptère de « couleur blanche » a été au centre d'une controverse car il aurait été précédemment loué par la MUAS et par la suite affrété au Gouvernement soudanais avec le sigle AMIS toujours sur la carlingue (comme le montre la photo 2). L'usage continu d'hélicoptères non immatriculés et ou d'hélicoptères de couleur blanche à des fins militaires témoigne du refus du Gouvernement d'examiner sérieusement la menace que cette façon de faire présente pour les Nations Unies et la MUAS.

46. À plusieurs occasions, des membres de l'ALS et du NMRD ont menacé d'abattre tous les hélicoptères de couleur blanche, y compris ceux des Nations Unies et de la MUAS qui survolent certaines régions du Darfour. Ils affirment qu'ils

⁷ Entretien du Groupe avec des témoins oculaires (nom gardé secret) à El-Fasher, le 8 mars 2006.

réagissent ainsi à la pratique du Gouvernement soudanais consistant à utiliser des hélicoptères de couleur blanche semblables à ceux utilisés par les Nations Unies et la MUAS. Cette situation a donné lieu à au moins un incident lorsque des pilotes des Nations Unies ont dû recourir à des tactiques d'évasion pour éviter des balles venant du sol, qui auraient été tirées par des membres de l'ALS. Le Groupe estime que ces menaces et actes hostiles de la part des groupes rebelles font obstacle aux efforts humanitaires et de maintien de la paix au Darfour et constituent à ce titre un obstacle au processus de paix.

Acquisition de matériels militaires

47. Dans son premier rapport, le Groupe avait indiqué qu'il procédait à la collecte d'informations de façon à établir la destination finale et l'utilisateur final d'un envoi de camions militaires et d'ateliers mobiles, qui avaient été importés au Soudan. Le Groupe détenait des preuves laissant présumer qu'une partie de cet envoi avait été détournée vers le Darfour, sans l'approbation préalable du Comité, en violation du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005).

48. Le Groupe ayant demandé des éclaircissements sur l'utilisateur final et la destination finale des véhicules, le Ministère des finances et de l'économie a indiqué que l'utilisateur final était le Ministère de la défense qui décidait en dernier ressort de l'usage qui est fait des véhicules.

49. Le Groupe a en outre cherché à vérifier le nombre de véhicules qui avaient été détournés vers le Darfour. Les membres du Groupe n'ont cependant pas été autorisés à effectuer des contrôles pour vérifier le nombre de véhicules qui avaient été détournés vers le Darfour⁸.

C. Observations et recommandations

Matériels à double usage

50. L'affirmation des Forces armées soudanaises selon laquelle les hélicoptères et véhicules récemment envoyés au Darfour étaient à usage purement administratif montre qu'il importe de donner des éclaircissements sur les envois et l'utilisation des matériels à double usage. Les matériels qui peuvent être considérés comme étant à double usage comprennent les camions, les véhicules à quatre roues motrices (land cruisers) et les hélicoptères (par exemple les hélicoptères Mi-8 et Mi-37), qui peuvent servir au transport de civils ou pour le montage de tourelles.

Mécanismes régionaux et internationaux de douanes et de contrôle des frontières

51. L'application et la surveillance effectives de l'embargo sur les armes dépendent plus de la coopération des États Membres de l'Organisation des Nations Unies que du pays sous le coup de la sanction. De plus, il est fait obligation aux États Membres d'appliquer les sanctions édictées par le Conseil de sécurité de l'ONU. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient prendre

⁸ Le Groupe a tenté de se rendre dans les dépôts pour vérifier le nombre de ces véhicules qui avaient été détournés, mais le commandant du camp l'a informé qu'il n'y avait pas de dépôts (voir plus haut par. 41).

des mesures pour veiller à ce que leur territoire ne serve pas de point de transbordement ou ne devienne pas le lieu d'un commerce illicite d'armes et de violations de l'interdiction de voyager ou du gel des avoirs. Pour une application effective de l'embargo sur les armes et des sanctions correspondantes, résultant de la résolution 1591 (2005), tous les pays doivent se donner l'arsenal juridique nécessaire en droit interne. Une volonté politique et des moyens techniques et financiers sont requis à cette fin.

Mécanismes régionaux de contrôle des frontières

52. La coopération des États voisins du Darfour et leur aptitude à prendre des mesures sont indispensables pour la bonne application de l'embargo actuel sur les armes ou de tout autre qui pourrait être décrété dans l'avenir. Au cours de son premier mandat, le Groupe a procédé à une évaluation initiale du cadre juridique existant au Tchad pour l'application de l'embargo sur les armes. Il ressort de cette évaluation qu'aucun arsenal juridique formel n'a été mis en place pour faire appliquer l'embargo sur les armes ou poursuivre en justice ceux qui le violent.

53. La crise entre le Tchad et le Soudan est un motif de préoccupation et s'est avérée un obstacle au processus de paix et une menace sérieuse pour la stabilité au Darfour et dans la région. L'insécurité qui règne à la frontière entre le Soudan et le Tchad exacerbe la crise humanitaire et a conduit à des attaques contre des villageois et des personnes déplacées de part et d'autre de la frontière.

54. Les incursions que fait l'armée tchadienne en territoire soudanais à la poursuite des insurgés et réciproquement devraient s'inscrire dans le cadre d'un contrôle des frontières approprié. Cela faciliterait les efforts que déploie le Comité pour faire effectivement appliquer l'embargo sur les armes; en effet, il serait ainsi informé de tous les éléments armés qui opèrent au Darfour. De plus, les gouvernements des deux pays pourraient essayer de trouver une solution politique au problème actuel le long de leur frontière commune.

Mécanismes internationaux de contrôle des frontières

55. Des pays se trouvant en dehors du continent africain se livrent légalement au commerce de matériels et services militaires avec le Gouvernement soudanais. Pour faire appliquer effectivement l'embargo sur les armes, les pays qui vendent du matériel de guerre, dispensent une formation militaire et fournissent une assistance technique au Gouvernement soudanais pourraient prendre des mesures pour s'assurer que ce matériel ne soit pas détourné vers le Darfour. Le Groupe reconnaît que c'est le Gouvernement soudanais qui, en fin de compte, est responsable de la destination et de l'utilisation finales des matériels vendus légalement. Le Groupe estime néanmoins que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui commercent avec le Soudan pourraient jouer un rôle plus actif, s'ils veillent à ce que les matériels vendus légalement n'échouent pas au Darfour.

Transfert interne vers le Darfour d'articles et matériels militaires à partir d'autres régions du Soudan

56. Des éléments de preuve recueillis, le Groupe conclut que le Gouvernement soudanais continue à violer l'embargo sur les armes en transférant des matériels et armements connexes au Darfour, en fournissant des armes et des munitions à certaines milices et en soutenant les milices lors de leurs attaques contre les villages

et les groupes de rebelles. Le Gouvernement soudanais insiste sur le fait qu'il a le droit d'envoyer et de déployer des troupes pour régler la crise entre le Soudan et le Tchad.

Recommandations tendant au renforcement de l'embargo sur les armes, eu égard aux problèmes actuels dans le territoire

57. Le Groupe présente les recommandations suivantes et demande à ce qu'elles soient examinées en vue de leur application en temps voulu.

**Recommandation 1
Vérification des armes et des munitions**

58. Dans son premier rapport (par. 135 et 136), le Groupe a recommandé de procéder à une vérification de façon à dresser un inventaire des armes en tant que moyen d'aider à surveiller l'application de l'embargo sur les armes. Le Groupe voit dans cette vérification une composante essentielle de l'application effective de l'embargo sur les armes. Les objectifs et le contenu de cette composante pourraient être arrêtés de concert avec la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine (CCFUA).

59. Le Groupe reviendra toutefois plus en détail sur cette composante « vérification » afin de faciliter les délibérations du Comité. On trouvera ci-après une récapitulation des éléments proposés dans cette recommandation :

Tableau 1
Élément vérification

<i>Élément</i>	<i>Responsable</i>	<i>Remarques</i>
Procéder à la vérification des armes et matériels connexes existants au Darfour. Le produit final serait des données de base qui constitueront les fondements d'une base de données sur l'inventaire d'armes, pour aider à surveiller l'application de l'embargo sur les armes. Le but est de recueillir des données de base dont le type d'armements et de matériels ainsi que leurs marques d'identification, et les emplacements. Cette information serait par la suite utilisée par ceux qui sont chargés de surveiller l'application de l'embargo sur les armes (en l'occurrence les membres du Groupe d'experts).	Cette vérification pourrait être effectuée par la Commission du cessez-le-feu, à l'occasion de l'opération de vérification dont elle est actuellement chargée.	<p>1. À l'heure actuelle, la Commission du cessez-le-feu est chargée de vérifier l'emplacement des parties engagées dans le conflit. Elle n'a pu cependant accomplir cette tâche en raison de facteurs divers, notamment le refus de certains groupes rebelles d'identifier leurs positions. Certains faits récents à Abuja indiquent que les groupes rebelles sont maintenant disposés à le faire.</p> <p>2. La tâche confiée à la Commission du cessez-le-feu pourrait être effectuée par une équipe de vérification indépendante, constituée par les Nations Unies et l'UA.</p> <p>3. Toute nouvelle fonction de surveillance et de vérification devrait être en conformité avec les dispositions de « Désarmement, redéploiement et contrôle des armes » actuellement examinées à Abuja. Il est envisagé d'en</p>

<i>Élément</i>	<i>Responsable</i>	<i>Remarques</i>
		faire le noyau d'un accord amélioré sur le cessez-le-feu.
Donner au Groupe un plus grand rôle dans les enquêtes, c'est-à-dire procéder à des contrôles/ inspections et à des enquêtes, en utilisant les données de base fournies par la CCFUA ou une autre entité.	Conseil de sécurité et son comité compétent	Ce rôle renforcé pourrait être consacré dans la résolution pertinente du Conseil de sécurité.
Étoffer le Groupe en le dotant de plus de spécialistes des douanes et d'experts en armements.	Conseil de sécurité/ONU	L'élargissement du Groupe serait fonction de la tâche à accomplir, laquelle serait déterminée une fois que la vérification aura été achevée ou entamée.

Recommandation 2

Réaménagement de l'embargo actuel

60. Le Groupe d'experts recommande de maintenir l'embargo actuel mais de le compléter ainsi qu'il suit :

- Installation d'une composante « vérification » (voir tableau 1);
- Exiger un certificat de destination finale pour la vente de tous matériels et services militaires au Soudan (voir par. 62);
- Les États Membres qui fournissent des matériels et services militaires au Soudan pourraient notifier toute vente au Comité (voir par. 63).

Recommandation 3

Étendre l'embargo à l'ensemble du Soudan

61. Le Groupe d'experts recommande d'étendre l'embargo à l'ensemble du Soudan, avec des dérogations similaires à celles envisagées à l'occasion de l'embargo actuel en faveur du Gouvernement du Sud-Soudan.

Recommandation 4

Certification de destination finale

62. Dans le cadre de l'actuel embargo, il est recommandé que les pays qui font commerce d'articles et de services militaires avec le Soudan se fassent volontairement l'obligation de demander un certificat de destination finale. Ainsi l'État fournisseur demanderait au Gouvernement soudanais de fournir un certificat de destination finale, qui indiquerait la destination de tous matériels et services militaires. Le Groupe constate que les matériels et services militaires qui sont exportés au Soudan peuvent très bien être détournés vers les régions sous embargo du Darfour. En exigeant un certificat de destination finale, les partenaires commerciaux du Soudan pourraient veiller plus activement à ce que les matériels militaires qui partent de leurs ports ne soient pas détournés vers le Darfour. La certification de la destination finale pourrait être plus efficace si les pays concernés

procèdent à leurs propres vérifications afin de suivre la trace des matériels susceptibles d'être détournés vers le Darfour.

63. Le Groupe recommande également que le Comité demande aux États Membres qui commercent avec le Soudan d'adresser une notification préalable au Comité. Cette information aiderait en outre celui-ci à mieux suivre – et, partant, informer les États Membres – les matériels qui seraient détournés vers le Darfour.

Recommandation 5

Articles à double usage

64. Le Groupe recommande que le Comité établisse une liste des articles qui entrent dans la catégorie des articles à double usage. L'envoi de ces articles au Darfour serait soumis à des restrictions et serait subordonné à l'approbation du Comité. Le Gouvernement serait ainsi tenu de demander au préalable l'approbation du Comité avant de pouvoir envoyer de tels articles au Darfour. Le Comité pourrait se référer à l'arrangement de Wassenaar actuel *sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de matières et techniques à double usage*.

Recommandation 6

Assistance technique et financière

65. Le Groupe recommande de procéder à une évaluation complémentaire approfondie des moyens des services douaniers et de contrôle des frontières des pays voisins du Soudan. L'information ainsi recueillie servirait à déterminer le niveau de l'assistance à fournir à ces États pour leur donner les moyens de faire appliquer l'embargo sur les armes. Cette assistance ne serait fournie qu'aux États qui font preuve de l'engagement et de la volonté politique voulus pour appliquer l'embargo décrété contre le Darfour. Le Comité pourrait également inviter ces États voisins à lui communiquer, par écrit, leurs besoins en ce domaine.

66. Pour des pays en développement comme les voisins du Darfour, un contrôle plus strict des frontières par les agents des services de douane et les gardes frontière constitue l'un des moyens les plus efficaces de faire appliquer les embargos sur les armes et d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité.

V. Suivi de l'application des sanctions financières et interdictions de voyager ciblées

A. Sanctions financières ciblées

67. Encore que le mandat du Groupe ait été prorogé jusqu'au 29 mars 2006, à la date de la rédaction du présent rapport, le Comité n'avait pas encore désigné de personnes justiciables des sanctions financières prévues à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité. À cet égard, le Groupe n'était toujours pas véritablement en mesure d'aider, comme il en a le mandat, le Comité à suivre l'application par les États Membres desdites sanctions financières.

B. Interdiction de voyager

68. Les obstacles auxquels le Groupe devait faire face s'agissant d'aider le Comité à suivre l'application des sanctions financières par les États Membres ont également entravé son aptitude à aider le Comité à suivre l'application de l'interdiction de voyager visée à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005). Il est toutefois bon de rappeler une fois de plus qu'en raison de la porosité de la frontière du Soudan, la collaboration de ses voisins est indispensable si l'on veut que l'interdiction de voyager réponde aux attentes.

C. Observations et recommandations

69. Le Groupe considère que la désignation par le Comité d'individus justiciables de sanction donnerait une nouvelle impulsion à l'ensemble du processus de paix au Darfour, surtout quand on sait le regain d'intérêt que toutes les parties portent à la situation dans la région ces derniers temps.

VI. Personnes qui font obstacle au processus de paix, violent le droit international ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif

A. Aperçu général

70. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts constitue une source d'information pour le Comité en ce qui concerne les personnes qui : a) font obstacle au processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région; b) violent le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettent d'autres atrocités; c) violent l'embargo sur les armes; ou d) sont responsables de survols militaires à caractère offensif. Dans son premier rapport au Conseil, le Groupe a fourni des informations sur les personnes identifiées au titre de chacun de ces quatre cas de figure⁹.

71. La présente section décrit les conclusions et les recommandations du Groupe concernant trois des cas de figure précités dans le cadre de la prorogation de son mandat. Le quatrième cas – communication d'informations concernant des personnes responsables de violations des embargos sur les armes – est traité à la section V du présent rapport. Les informations complémentaires concernant les personnes au sujet desquelles le Groupe d'experts avait précédemment communiqué des informations au Comité et les personnes qu'il avait identifiées comme auteurs d'actes dans les domaines relevant de son mandat figurent dans un document distinct confidentiel soumis au Comité.

⁹ Le Groupe d'experts a communiqué ces informations au Comité à titre confidentiel. Elles ne figuraient pas dans la version publiée de son rapport (S/2006/65).

B. Personnes qui font obstacle au processus de paix ou compromettent la stabilité

Critères utilisés pour déterminer les actes qui font obstacle au processus de paix ou compromettent la stabilité

72. Dans son premier rapport (S/2006/65), le Groupe a présenté un ensemble de neuf critères utilisés pour déterminer si une personne fait obstacle au processus de paix ou constitue une menace à la stabilité dans le Darfour ou la région (voir S/2006/65, par. 144 et tableau 1). Il a revu et affiné ces critères, qui forment désormais 10 catégories (voir annexe II au présent rapport). Ces nouveaux critères consistent en des actes, ou omissions, qui font obstacle au processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité.

73. On trouvera ci-après les constatations du Groupe sous chacune de ces 10 catégories. Comme pour son premier rapport, les informations concernant des personnes données sont communiquées à titre confidentiel au Comité dans un document distinct.

Catégories I et II – Poursuite des hostilités et violations de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et des protocoles connexes

74. Les constatations du Groupe d'experts confirment celles dégagées dans son premier rapport, à savoir l'existence de violations continues, intentionnelles et systématiques de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena par toutes les parties à l'Accord. Le Groupe a constaté ces violations sur l'ensemble de la période (à savoir du 29 mars 2005 au 15 mars 2006), mais leur fréquence et leur intensité ont augmenté à partir d'août 2005. Pour la très grande majorité, elles sont le fait du Gouvernement soudanais et de l'Armée de libération du Soudan (ALS), agissant individuellement ou conjointement.

75. L'ampleur des violations est telle que le Groupe considère qu'il n'y a pas à proprement parler à l'heure actuelle de cessez-le-feu entre les parties au Darfour. L'absence de sanctions énergiques et efficaces en cas de violation de l'Accord ou des procédures de la Commission mixte a contribué à la persistance de ces violations, les parties agissant avec une relative impunité. Au moment de la rédaction du présent rapport, les parties au dialogue intersoudanais sur le Darfour, à Abuja, étudiaient les dispositions d'un accord de cessez-le-feu renforcé.

76. D'août 2005 à la mi-mars 2006, le Groupe a identifié un certain nombre d'éléments caractéristiques des violations perpétrées par l'Armée de libération du Soudan et le Gouvernement soudanais. Les violations par l'Armée de libération du Soudan de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena et des protocoles s'y rapportant consistent notamment en a) des opérations militaires; b) des déploiements, mouvements et autres actions visant à étendre le territoire sous son contrôle; c) des achats de matériels militaires; d) l'imposition de restrictions aux mouvements des personnels; et e) l'absence de mesures permettant aux organismes humanitaires d'avoir accès aux populations.

77. Le Groupe a observé que dans certains cas, l'ALS a déclenché des attaques – par exemple dans la région de Cheiria, dans le Sud-Darfour, en septembre 2005 (voir étude de cas 9 ci-après) – qui ont provoqué une riposte du Gouvernement soudanais ou de milices associées à certaines tribus du Sud-Darfour, voire des deux (comme dans le cas des affrontements survenus à Cheiria en janvier et février 2006).

Ces premières attaques ont, dans de nombreux cas, provoqué un enchaînement d'actions qui a conduit à une intensification des combats. Cet enchaînement, tel qu'observé par le Groupe, se déroule selon le scénario suivant : 1) lancement d'une attaque par l'Armée de libération du Soudan; 2) représailles par les forces gouvernementales soudanaises, les milices, ou les deux; 3) exacerbation des tensions entre tribus locales regardées comme soutenant, ou soutenant effectivement, l'ALS ou le Gouvernement soudanais; 4) intensification des combats entre le Gouvernement soudanais, l'Armée de libération du Soudan et les groupes appartenant à leur camp ou les soutenant. Cette série d'incidents s'est traduite par une polarisation des groupes qui appuient l'Armée de libération du Soudan et le Gouvernement soudanais, ce qui a eu pour effet d'éloigner le règlement des différends tribaux.

78. Les violations de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et des protocoles s'y rapportant perpétrées par le Gouvernement soudanais consistent notamment en : a) des actions militaires et opérations de reconnaissance; b) des mouvements de troupes et de matériels militaires sans notification préalable à la Commission de cessez-le-feu de l'Union africaine; et c) des actes hostiles contre la population civile.

79. Le Groupe a enquêté sur des attaques lancées par le Gouvernement soudanais dans des zones qui étaient regardées comme fournissant un appui à l'ALS, ou qui fournissaient effectivement un tel appui. Dans certains cas, ces attaques avaient été planifiées alors que dans d'autres, elles répondaient à une attaque de l'ALS. Le Groupe a également rassemblé un grand nombre de faits qui démontrent clairement que le Gouvernement soudanais continue de coordonner ses opérations militaires avec des groupes armés affiliés à certaines tribus.

Catégorie III – Défaut de la part du Gouvernement soudanais d'identifier, de neutraliser et de désarmer les groupes armés opérant au Darfour

80. Au paragraphe 6 de sa résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a exigé du Gouvernement soudanais qu'il honore l'engagement qu'il a pris

« de désarmer les milices janjaouid et d'arrêter et de traduire en justice les chefs janjaouid et leurs complices, qui ont encouragé et commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'autres atrocités... ».

Le Conseil a réaffirmé cette exigence dans sa résolution 1564 (2004). Par ailleurs, dans le communiqué publié conjointement avec le Secrétaire général de l'ONU, le Gouvernement soudanais s'est engagé à « commencer immédiatement à désarmer les Janjaouid et les autres groupes armés hors la loi » (voir S/2004/635, annexe).

81. Le Groupe a organisé des rencontres, mené des entretiens et effectué des enquêtes sur le terrain afin d'évaluer dans quelle mesure le Gouvernement s'était acquitté des obligations mises à sa charge par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et avait honoré les engagements souscrits dans le communiqué commun de juillet 2004. À cet égard, il a demandé des informations à divers ministères et organismes, notamment au Ministère de l'intérieur, au Ministère de la défense, au Service national de renseignement et de sécurité et au Bureau du représentant du Président auprès des États du Darfour.

82. Début mars 2006, le Gouvernement soudanais a communiqué au Groupe copie du projet de plan de désarmement des milices armées au Darfour, qu'il avait précédemment soumis à la Commission du cessez-le-feu¹⁰. Celle-ci a par la suite demandé des précisions au sujet de certains éléments du plan, et le Groupe a été informé par le Gouvernement soudanais que celui-ci était toujours à l'état de projet. En outre, dans sa réponse écrite au premier rapport du Groupe, le Gouvernement soudanais s'est déclaré « résolu à désarmer toutes les milices à la condition que les rebelles identifient les zones qu'ils contrôlent et s'y cantonnent » (voir S/2006/96, annexe, par. 46).

83. Le plan présenté par le Gouvernement soudanais identifie quatre catégories de groupes armés – milices tribales, bandes de voleurs, groupes rebelles, groupes Ribat – et présente les mesures prévues pour les désarmer¹¹. Le Gouvernement soudanais a déclaré au Groupe qu'il ne désarmera pas certains groupes tant que les mouvements rebelles n'auront pas déposé les armes dans le cadre d'un éventuel accord sur la sécurité. Le plan présenté à la Commission du cessez-le-feu ne limite en rien l'obligation du Gouvernement de désarmer les milices non étatiques, conformément aux résolutions 1556 (2004) et 1654 (2004) du Conseil de sécurité.

84. Le Groupe d'experts a identifié la présence au Darfour d'autres groupes armés, outre ceux mentionnés dans le plan du Gouvernement soudanais, à savoir des groupes d'opposition tchadiens et des factions rebelles n'appartenant pas aux deux principaux mouvements (Armée de libération du Soudan et Mouvement pour la justice et l'égalité) tels que le Mouvement national pour la réforme et le développement.

85. Le Groupe est d'autant plus conscient des difficultés auxquelles doit faire face le Gouvernement soudanais pour appliquer un plan de désarmement compte tenu de la situation actuelle sur le plan de la sécurité au Darfour que le déploiement de forces pourrait constituer une violation de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena.

86. Il reste que, d'après le Groupe d'experts, le Gouvernement soudanais n'a pas pris les mesures nécessaires pour désarmer les groupes armés non étatiques dans les régions où il peut le faire, en particulier les groupes armés associés aux tribus qui ont parfois mené des opérations militaires avec les forces gouvernementales. Il est constant qu'il y a coordination opérationnelle entre éléments des forces armées soudanaises et milices associées aux tribus qui soutiennent le Gouvernement soudanais¹². Ni le Ministère de l'intérieur ni le Ministère de la défense ou le Service national de renseignements et de sécurité n'ont pris de mesure pour désarmer les groupes armés au Darfour.

¹⁰ Document transmis le 10 mars 2006 par le général Mohammed A. Mustafa Eldabi, représentant adjoint du Président auprès des États du Darfour.

¹¹ Le Gouvernement soudanais définit les groupes des Ribat comme « des groupes affiliés à la police et à des dirigeants tribaux, créés pour assurer la protection des villages, des ressources en eau et des biens ».

¹² Voir les deux études de cas réalisées par le Groupe d'experts, concernant : 1) les attaques contre les villages de la région de Tarni, dans le district de Tawilla, les 18 et 19 septembre 2005 [étude de cas n° 4; voir le premier rapport du Groupe (S/2006/65, par. 212 à 218)]; et 2) les attaques dans la région de Cheiria en janvier et février 2006 (étude de cas n° 9, ci-dessous).

Catégorie IV – Actions visant à exacerber les tensions entre les groupes ethniques, tribaux et autres au Darfour

87. L'appui que l'Armée de libération du Soudan et le Gouvernement soudanais reçoivent de certaines tribus au Darfour, ou le soutien qu'ils fournissent à certaines tribus, ont exacerbé les tensions entre groupes tribaux au Nord et au Sud-Darfour. L'ALS, en particulier, a exploité les différences tribales à son profit.

88. Le Gouvernement soudanais a engagé des processus de réconciliation tribale à la suite de certains incidents ou dans certaines régions. Le Groupe d'experts a rencontré plusieurs représentants du Comité de réconciliation tribale du Nord-Darfour¹³. Celui-ci considère que sans réconciliation tribale, il ne saurait y avoir de paix durable au Darfour, mais il est dans l'incapacité d'intervenir dans certaines régions du Nord-Darfour en raison de l'insécurité qui y règne. En outre, il est clair que les pourparlers politiques qui se déroulent à Abuja et la nature du conflit entre le Gouvernement soudanais et les mouvements rebelles, en particulier, pourraient sortir du champ d'action et dépasser la capacité du Comité.

Catégorie V – Fourniture d'un appui aux groupes engagés dans les hostilités en cours

89. L'appui aux groupes engagés dans les hostilités en cours constitue un obstacle majeur au processus de paix. Lorsqu'il consiste en la fourniture de matériel et d'équipement militaires, il peut également caractériser une violation de l'embargo sur les armes (voir sect. IV ci-dessus).

90. Comme indiqué ci-dessus, et décrit en détail dans les études de cas ci-après, le Groupe est parvenu à la conclusion que le Soudan continue de fournir un appui opérationnel aux milices armées. Il a rassemblé de nombreux éléments de preuve – en particulier en février et au début mars 2006 – qui donnent à penser que le Gouvernement soudanais fournit toujours des armes et d'autres fournitures militaires à certaines milices tribales. Il poursuit à l'heure actuelle ses investigations dans ce domaine afin d'en identifier les responsables.

91. Le Gouvernement tchadien offre un sanctuaire aux groupes qui entravent le processus de paix, en particulier au Mouvement national pour la réforme et le développement, dirigé par le colonel Gibril Adbel-Karim Bari, et aux groupes armés du Commandement révolutionnaire sur le terrain, dirigé par Mohammed Saleh Mahid « Harba », qui ont fait sécession avec les principaux mouvements rebelles. Le Groupe d'experts a eu des entretiens, y compris par téléphone, avec les principaux dirigeants de ces deux groupes et a rencontré ouvertement les représentants du Mouvement national pour la réforme et le développement à Tina (Tchad) en septembre 2005.

Catégorie VI – Actes qui entravent ou compromettent la mission ou les opérations de la MUAS

92. Le Groupe d'experts a rassemblé un grand nombre d'informations au sujet d'actes de harcèlement ou d'attaques contre le personnel de la MUAS qui entravent gravement son action et sa mission. Le personnel de la MUAS a été menacé par des combattants du Mouvement national pour la réforme et le développement et de

¹³ La rencontre a eu lieu à El-Fasher, dans le Nord-Darfour, le 6 mars 2006.

l'Armée de libération du Soudan. À un certain nombre d'occasions – dont la plus récente remonte au 10 mars 2006 – l'ALS est entrée de force dans des camps de la Mission, dégradant les installations et agressant le personnel. Le Mouvement national pour la réforme et le développement reste un grave obstacle à la mission de la MUAS, et a été identifié par l'Union africaine comme le responsable de l'attaque menée contre le personnel de la Mission début janvier 2006, au cours de laquelle un soldat a été tué et 10 autres ont été blessés.

Catégories VII et VIII – Défaut d'amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes ou d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité concernant le Darfour

93. Le Groupe d'experts a déjà indiqué qu'aucune des parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, ni d'autres belligérants au Darfour, n'ont fait en sorte que les combattants ou les autres personnes sous leur contrôle qui ont commis des actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire ou du droit relatif aux droits de l'homme en répondent. Les mesures adoptées par le Gouvernement soudanais pour enquêter sur d'éventuelles violations et prendre les mesures nécessaires sont décrites en détail ci-après (par. VI.E).

94. L'Armée de libération du Soudan n'a pris aucune mesure à l'encontre des commandants et combattants qui ont commis des actes susceptibles de constituer des violations du droit international des droits de l'homme, par exemple contre ceux qui ont tué des soldats des forces gouvernementales soudanaises faits prisonniers au cours de l'attaque lancée contre Cheiria en septembre 2005.

Catégorie IX – Actes qui entravent le processus des négociations de paix

95. Les différends et les luttes de pouvoir qui persistent au sein de l'Armée de libération du Soudan menacent le déroulement des négociations de paix à Abuja. En outre, début 2006, l'ALS a passé des accords de coopération avec le MJE et le Mouvement national pour la réforme et le développement; or, ce dernier n'est pas partie aux pourparlers qui se déroulent à Abuja et a cherché à entraver le processus de paix. De ce fait, sa participation au processus par le biais d'un accord de coordination avec l'ALS constitue de la part de cette dernière une entrave à ce processus.

Catégorie X – Incursions transfrontières de forces militaires et de groupes armés

96. Le passage de la frontière entre le Tchad et le Soudan par les forces armées soudanaises, des groupes rebelles tels que le Mouvement national pour la réforme et le développement, des rebelles tchadiens, des déserteurs tchadiens et des milices tribales constitue une grave menace pour la stabilité au Darfour et dans l'ensemble de la région. La section II ci-dessus donne des exemples de ces incursions transfrontières.

C. Violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

Approche et méthode

97. L'approche et la méthode suivies par le Groupe d'experts pour recueillir des informations sur les violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme sont décrites en détail dans le premier rapport du Groupe (S/2006/65, par. 166 à 176). Le Groupe a adopté une méthode d'enquête technique pour réunir des informations sur les individus qui commettent des actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme.

98. Ce faisant, le Groupe cherche à réunir des données factuelles – à l'aide de toute une masse d'informations et d'indices, et par l'examen des faits « sur la base de l'hypothèse la plus probable » – sur les auteurs des actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire. Le Groupe ne cherche pas à établir au-delà de tout doute raisonnable l'intention criminelle de ceux qui auraient perpétré les actes objet de son enquête.

99. Le Groupe a bien souligné que sa mission consistait à réunir des informations sur les violations du droit international des droits de l'homme, et non sur les violations du droit soudanais des droits de l'homme : il y a là une distinction de taille, car il existe certains domaines où les dispositions du droit interne soudanais s'écartent sensiblement de celles du droit international.

D. Constatations : les violations du droit international humanitaire au Darfour

Type et nature des violations du droit international humanitaire

100. Le Groupe a réuni et analysé des informations et mené des enquêtes sur des actes qui ont été commis entre le 29 mars 2005 et la mi-mars 2006, et qui pourraient constituer des violations du droit international humanitaire. Les investigations menées par le Groupe depuis la présentation de son premier rapport ont consisté à réunir des renseignements et éléments de preuve supplémentaires sur des affaires sur lesquelles le Groupe avait déjà enquêté et sur des incidents qui se sont produits entre le 5 décembre 2005 et le début mars 2006.

101. Le Groupe a réuni des éléments de preuve d'agissements généralisés et persistants susceptibles de constituer des violations du droit humanitaire international coutumier ou conventionnel, dont ceux énumérés ci-après :

- Atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne, en particulier meurtres de tous types, mutilations, traitement cruel et torture de personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités;
- Atteintes à la dignité des personnes, notamment traitement humiliant et dégradant de personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus aux hostilités;
- Condamnations prononcées et exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué;

- Attaques contre des civils ou contre des biens de caractère civil;
- Attaques aveugles;
- Attaques dont on peut prévoir qu'elles ont directement causé des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile et des dégâts aux biens de caractère civil, dans une mesure excessive par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté;
- Viols et autres formes de violence sexuelle.

102. Le Groupe a réuni des preuves d'un grand nombre d'attaques – menées par l'ALS, les forces armées soudanaises ou des groupes des milices armées au Darfour – qui ne respectaient pas suffisamment les principes essentiels du droit international humanitaire suivants :

- **Distinction et précaution.** La nécessité de prendre des mesures pour distinguer entre combattants et civils, et entre objets militaires et objets civils, et de prendre des précautions suffisantes pour que ces distinctions soient observées. Le Groupe d'experts a relevé des éléments de preuve d'une utilisation délibérée par l'ALS d'objets ou d'emplacements civils pour dissimuler des combattants et pour brouiller la distinction entre personnes et objets militaires et civils. De son côté, le Gouvernement soudanais a mené des opérations dans lesquelles il n'a pas suffisamment fait la distinction entre combattants et civils;
- **Proportionnalité.** Le Gouvernement soudanais et l'ALS se sont livrés à des actes de représailles et ont dans certains cas mené des opérations militaires délibérément disproportionnées par rapport aux objectifs militaires;
- **Impératif militaire.** L'ALS a lancé des opérations militaires, qui, de l'avis du Groupe d'experts, avaient pour but d'élargir son contrôle dans certaines zones du Darfour, pour tenter apparemment d'améliorer sa position dans les négociations du processus d'Abuja. En outre, l'ALS et le Gouvernement soudanais se sont attaqués à des groupes qu'ils considéraient comme soutenant ou qui soutenaient réellement la partie adverse.

Études de cas

103. Le Groupe d'experts a réalisé des études de cas portant sur trois incidents survenus entre le 5 décembre 2005 et le 15 mars 2006. Ces études de cas montrent bien la multiplication au Darfour pendant cette période des incidents susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire. Le Groupe a établi une liste récapitulative des principales attaques lancées entre le 1^{er} novembre 2005 et le 28 février 2006. Sur un échantillon de 45 de ces attaques, un grand nombre concernent le meurtre de civils et le pillage de leurs biens. Cette liste récapitulative figure à l'annexe 3.

104. Le lieu et les dates des incidents retenus dans ces trois études de cas sont présentés au tableau 2. Le Groupe s'est appuyé sur des sources primaires et secondaires, les techniques de recherche consistant en une analyse des rapports existant sur ces incidents, établis par l'Union africaine, l'ONU ou d'autres organismes, des entretiens avec des témoins oculaires et avec des victimes (chaque fois que cela a été possible), et a effectué des transports sur les lieux. Les

constatations des études de cas sont présentées ici sans préjudice des conclusions ou résultats d'enquêtes effectuées par d'autres organes compétents.

Tableau 2

Étude de cas portant sur des incidents ou attaques graves analysés par le Groupe d'experts

<i>Numéro de l'étude^a</i>	<i>Localité</i>	<i>Dates</i>
9	Cheiria, Darfour-Sud	Septembre 2005-février 2006
10	Gereida, Darfour-Sud	Novembre 2005-février 2006
11	Tiwal, Darfour-Sud	18 décembre 2005

^a La numérotation des études de cas se poursuit après les huit études de cas présentées dans le premier rapport du Groupe d'experts (S/2006/65).

Étude de cas n° 9 : Cheiria, Darfour-Sud, septembre 2005-février 2006

Introduction et aperçu

105. Dans son premier rapport, le Groupe a présenté une étude de cas sur des attaques lancées en septembre 2005, dans la zone de Cheiria, dans le Darfour-Sud (S/2006/65, par. 219 à 223). Depuis, le Groupe a réuni, sur le même incident, des compléments d'informations et a donc élargi son analyse à la série d'incidents qui ont eu lieu entre novembre 2005 et février 2006 dans la même zone. L'étude de cas illustre bien l'escalade de la gravité des incidents, ce que le Groupe a également constaté dans d'autres zones du Darfour, entre septembre 2005 et mars 2006.

106. En septembre 2005, les forces de l'ALS ont attaqué la garnison et des locaux gouvernementaux à Cheiria et au voisinage. Les membres de la tribu Zaghawa vivant dans cette région avaient été accusés de soutenir l'ALS et de collaborer avec elle et ont par la suite été victimes des attaques des milices soutenues par le Gouvernement et les forces armées soudanaises.

107. Cheiria est le chef-lieu de l'arrondissement de même nom, dans le Darfour-Sud. Trois principaux groupes ethniques peuplent cette région – les Bergid (la majorité), les Zaghawa et les Misseria. L'arrondissement de Cheiria est divisé; une partie est aux mains de l'ALS et une autre est sous le contrôle des forces gouvernementales. L'ALS tient les localités de Muhajarra, Babado et Khor Abeche, ainsi que les campagnes autour de Cheiria. Les forces gouvernementales contrôlent les autres villes au moyen d'une présence militaire ou policière. Ainsi, on trouve à Cheiria des bases militaires et policières; Nitega est tenue par une milice armée associée à la tribu arabe se trouvant dans cette zone; Kazanjadid est sécurisée par une base de police et Taisha par une base militaire. Les milices contrôlent certaines zones habitées par des tribus qui soutiennent le Gouvernement.

Exposé des faits

108. Le 19 septembre 2005, la ville de Cheiria a été attaquée par l'ALS, sous le commandement de Jiddo Issa Sagur¹⁴. Les forces gouvernementales ont été éjectées de la ville pendant l'attaque et 42 soldats des forces armées soudanaises ont été tués pendant les combats. Quinze soldats des forces armées soudanaises qui n'étaient pas armés ont trouvé refuge dans le camp de l'Union africaine. L'attaque menée par l'ALS visait les forces militaires et policières du Gouvernement. Il y a eu une seule victime civile – un enfant a été tué par une balle perdue. Des installations gouvernementales militaires et civiles ont été pillées et détruites, mais les biens de la population civile n'ont pas été touchés. Dans les jours qui ont suivi l'attaque, des actes de pillage ont eu lieu dans la ville, mais on n'en connaît pas les auteurs. Plusieurs enfants soldats ont été aperçus parmi les forces de l'ALS. Un témoin, voyant un enfant soldat, a déclaré « que son fusil était plus grand que lui¹⁵ ».

109. Après l'attaque, les troupes de l'Union africaine ont subi pendant quatre jours des pressions grandissantes, l'ALS exigeant qu'elles lui remettent les soldats des forces armées soudanaises. Les soldats de l'Union africaine ont refusé avec fermeté, alors qu'ils étaient pourtant menacés d'une attaque imminente par les forces importantes de l'ALS. Dans l'après-midi du 22 septembre 2005, l'ALS a exigé que l'Union africaine remette les soldats, en lui accordant un ultimatum de 10 minutes, quand soudain la situation a été inversée par l'arrivée d'un fort contingent des forces armées soudanaises à Cheiria – déclenchant le retrait immédiat de l'ALS¹⁶.

110. Les forces armées soudanaises, sous le commandement du colonel Hali Abdallah, ont occupé à nouveau la garnison de Cheiria¹⁷. Un contingent de policiers placé sous le commandement du lieutenant Mohammed Fadala Abdel Salem est également arrivé à occuper le poste de police. L'ALS s'est retirée et a établi une base à Arto, à 15 kilomètres environ à l'ouest de la ville.

111. Le 24 septembre 2005, un groupe nombreux de miliciens armés de la tribu Misseria – commandé par Nazir Tijani Abdelgader, et basé dans la zone de Nitega (Darfour-Sud) – est entré dans la ville au petit matin¹⁸. Le pillage a immédiatement commencé – ils ont emporté des marchandises se trouvant dans des magasins et des habitations, les ont rassemblées dans le quartier du marché où les marchandises ont été chargées sur des camions ou des bêtes de somme, et emportées. Ces événements ont inquiété les habitants de la ville (en particulier ceux de l'ethnie Zaghawa), les contraignant à fuir pour se réfugier à proximité du camp de l'Union africaine. Les forces gouvernementales ne sont pas intervenues pour arrêter ou empêcher le pillage. Elles n'ont rien fait pour s'opposer à la milice. Les forces armées soudanaises étaient pourtant sensiblement plus nombreuses et mieux équipées et auraient pu intervenir contre cette milice arabe si elles l'avaient voulu.

¹⁴ Exposé fait par l'Union africaine, rapports d'enquête de l'Union africaine, rapports de l'ONU et entretien avec un membre de la police civile de l'Union africaine.

¹⁵ Entretien recueilli par des membres du Groupe d'experts [la source est identifiée dans les fichiers].

¹⁶ Exposé des responsables de l'Union africaine au Groupe d'experts, à Cheiria, le 4 mars 2006.

¹⁷ Désigné dans un rapport confidentiel remis au Groupe d'experts, de même que dans un entretien avec un témoin [la source est identifiée dans les fichiers].

¹⁸ Notes d'un entretien entre un enquêteur du Groupe d'experts et des témoins [la source est identifiée dans les fichiers] et informations confidentielles supplémentaires fournies au Groupe d'experts.

112. Plus tard, le même jour, le Gouverneur du Darfour-Sud s'est rendu dans la région en question. Il a encouragé les habitants à rentrer chez eux en leur promettant de veiller à leur sécurité. Ainsi, 40 000 personnes environ qui se trouvaient près du camp de l'Union africaine ont suivi ces recommandations et sont rentrées chez elles. Le reste a fait de même le 28 septembre 2005, après qu'un comité eut été constitué pour veiller à leurs intérêts.

113. Les Bergid, à Cheiria, commandés par Umda Tierab, sont opposés à l'ALS et se sont alignés sur les forces gouvernementales et sur la milice arabe Misseria. Quelques jours après que les forces gouvernementales eurent repris Cheiria, une milice bergid commandée par Umda Tierab, comptant environ 200 hommes, est apparue dans la ville. Ces hommes étaient armés et entraînés par les forces armées soudanaises à Banjadid. Des membres de ces forces armées soudanaises s'étaient glissés parmi les hommes de cette milice et ont été identifiés : ce sont le caporal Mohammed Ibrahim et le soldat de première classe Adam Fadul¹⁹.

114. Après l'attaque de l'ALS, les Zaghawa habitant la ville ont été accusés de soutenir l'ALS et de collaborer avec elle. Ils ont rapidement été victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation, notamment les suivants²⁰ :

- Arrestations arbitraires par les services de renseignement militaire (sous le commandement du capitaine Hassan)²¹;
- Dix viols commis en très peu de temps par des militaires et des membres de la milice armée;
- Agressions systématiques (notamment contre les femmes et les enfants);
- Intimidation, par des coups de feu, au voisinage immédiat de la victime ou des victimes;
- Pillage des habitations par des membres de la milice armée, avec agressions, menaces, tirs d'armes à feu, vol de biens et de bétail;
- Tuerie de civils;
- Des enfants zaghawa ont été empêchés d'aller à l'école;
- Des membres de l'ethnie zaghawa ont été empêchés d'aller chercher de l'eau au puits communal et ne peuvent le faire qu'escortés par les hommes de l'Union africaine.

115. Le 5 janvier 2006, des soldats des forces armées soudanaises, accompagnés de membres d'une milice bergid, ont pénétré dans la ville de Cheiria, en tirant des coups de feu et maniant le fouet, tout en criant que les Zaghawa étaient indésirables et devaient quitter la ville. Cet incident a eu pour effet de jeter sur les routes environ 5 000 personnes²¹. L'ALS a pris sa revanche en pénétrant clandestinement dans la ville de nuit et en enlevant et tuant les dirigeants bergid ou des personnes

¹⁹ Informations confidentielles communiquées au Groupe d'experts, et entretiens avec des témoins [la source est identifiée dans les fichiers].

²⁰ Exposés de l'Union africaine au Groupe d'experts, à Cheiria, le 4 mars 2006, et informations confidentielles communiquées au Groupe d'experts.

²¹ Informations confidentielles communiquées au Groupe d'experts, et entretiens avec des témoins [la source est identifiée dans les fichiers].

soupçonnées de collaborer avec les forces armées soudanaises et avec la milice²². Ces activités de l'ALS, et la menace d'une autre attaque de l'ALS, ont poussé de nombreux Bergid à quitter aussi la ville.

116. Les villages voisins ont été attaqués par la milice armée et par les forces armées soudanaises :

- Le village de Tana à 20 kilomètres de Cheiria a été attaqué le 8 janvier 2006 par une milice armée. Plusieurs personnes ont été tuées ou blessées. Des femmes et des enfants ont été fouettés et battus. Des animaux de ferme et des biens ont été pillés;
- Harba, localité située à 5 kilomètres de Cheiria a essuyé le 25 janvier une attaque coordonnée de milices armées arabes et bergid (à dos de chameau et à cheval) et des forces armées soudanaises (dans des véhicules motorisés). Un Antonov a accompagné cette attaque en dirigeant les forces au sol et en effectuant une reconnaissance aérienne. Huit personnes ont été tuées et plusieurs autres ont été blessées. Des actes de pillage du bétail et des biens ont eu lieu.

117. Après l'attaque contre Harba, les assaillants (toujours des forces armées soudanaises et des milices, dans un groupe coordonné) se sont déplacés vers l'ouest et ont commencé à attaquer les positions de l'ALS à Arto. Cette attaque a profité du soutien d'hélicoptères de combat gouvernementaux (Mi-24), qui ont entrepris une reconnaissance aérienne et dirigé les opérations au sol; celles-ci se sont poursuivies pendant deux jours.

118. Le 14 février 2006, les positions de l'ALS à Arto ont de nouveau été attaquées par les forces de l'armée soudanaise et par les milices. L'attaque a été soutenue par des hélicoptères de combat (utilisés à nouveau apparemment pour diriger les forces au sol et pour une reconnaissance aérienne). Dans l'après-midi, un des hélicoptères Mi-24 gouvernemental a été abattu par l'ALS. Le pilote a survécu et a été capturé par l'ALS. Le copilote est mort dans l'accident²³.

119. Le 5 mars 2006, les membres du Groupe d'experts ont interrogé le pilote de l'hélicoptère Mi-24 qui a confirmé qu'il était traité conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire (positif et coutumier); les experts ont pu directement rappeler au commandant de l'ALS dans la région les obligations de l'ALS en vertu du droit international humanitaire. Les membres du Groupe d'experts ont pu constater que le pilote était en bonne santé et qu'il a dit qu'il avait été bien traité par l'ALS.

²² Informations confidentielles communiquées au Groupe d'experts et exposés de l'Union africaine [la source est identifiée dans les fichiers].

²³ Inspection du site de l'accident et informations communiquées par des témoins.

Discussion et constatations

120. Le Groupe d'experts peut résumer comme suit ses constatations²⁴ :

- L'attaque de Cheiria par l'ALS est contraire à l'accord de cessez-le-feu de N'Djamena. L'ALS a également violé l'accord de cessez-le-feu en occupant de nouvelles zones;
- Les groupes de la milice bergid sont coordonnés et soutenus par le Gouvernement soudanais;
- Les agressions et le harcèlement des Zaghawa par des milices soutenues par le Gouvernement sont une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;
- L'utilisation d'hélicoptères de combat et d'autres appareils pour soutenir des opérations offensives constitue un survol militaire à caractère offensif.

Étude de cas 10**Gereida (Darfour-Sud), novembre 2005 à février 2006***Introduction et aperçu*

121. On a relevé depuis novembre 2005 une forte augmentation du nombre de violations des accords de cessez-le-feu autour de la ville de Gereida. Plus de 60 villages ont été attaqués entre novembre 2005 et février 2006. Ces attaques auraient fait 300 morts; il faut ajouter à cela un grand nombre de personnes portées disparues ou qui ont été enlevées, et des milliers de personnes déplacées.

122. L'action de l'Union africaine a également été gravement entravée; l'Union africaine elle-même est menacée par les attaques lancées contre ses troupes et elle pâtit de la restriction de mouvement qui lui est imposée par les belligérants.

123. Gereida est une circonscription administrative de l'arrondissement de Buram. Le chef de l'administration autochtone, à Gereida, est le *malik* (roi) de la tribu des Masalit, Yagoub Mohammed Yagoub. Il a sous ses ordres 11 *omda*. La principale tribu arabe de la région est celle des Falata; Yousef al-Saman al-Bashir en est le *nazir*.

124. Le conflit, dans la zone en question, a commencé en mars 2004, quand l'ALS et le Mouvement justice et égalité ont établi leur présence dans la région – apparemment à la demande des collectivités locales. Pour contrecarrer l'expansion des mouvements rebelles, les tribus arabes de la région, à savoir les Falata, Habania, Mahadi et Mahreia, ont elles-mêmes constitué des milices avec l'aide du Gouvernement soudanais et se sont établies en force dans la région²⁵. Les dirigeants des milices sont notamment : Abdulah Abu Noba, Mohamed Yagoub, Mohammed Yahya, Ahmed Zamaneed, Muftar Idris, Alaig Algas, Mohammed Hassan Abdullah

²⁴ Les constatations présentées ici doivent être lues parallèlement aux constatations du Groupe d'experts consignées dans l'étude de cas initiale sur Cheiria, dans le premier rapport du Groupe d'experts (S/2006/65).

²⁵ Communication de l'Union africaine, information confidentielle fournie au Groupe d'experts et entretien avec des témoins réalisé par le Groupe d'experts [les sources sont identifiées dans les fichiers].

et Rajee Angee²⁶. Les forces armées soudanaises disposent à Buram d'une garnison, qui est tenue par la 101^e division.

125. Depuis octobre 2005, l'ALS, commandée par le colonel Mubarak Hamed Ali, a étendu sa présence dans la région²⁷. Les forces de l'ALS ont occupé de nouvelles localités, à Sanamal, Naga, Abu Jabra, Dito et Donkey Dereisa. Pendant les combats qui ont eu lieu entre le 5 et le 14 novembre 2005, l'ALS a occupé le village de Gereida, avec des forces équivalant à un bataillon – ouvertement pour y assurer la protection des civils. Le Mouvement justice et égalité (MJE) disposait d'une force à Idan sous le commandement d'Abdul Rahim Abakir Fadul, et d'une autre, à Hashaba, sous le commandement d'Abdul Rahim Aboubakari. Pendant les combats de novembre, ces forces ont essuyé de lourdes pertes et ne se trouvent plus dans cette région²⁸.

Exposé des faits

126. Le 5 novembre 2005, une patrouille de l'Union africaine a croisé huit véhicules militaires des forces armées soudanaises appartenant à la 101^e division, qui est basée à Buram. Les effectifs de cette patrouille représentaient l'équivalent d'une compagnie et étaient placés sous le commandement du colonel Adam Ahmed. Il a informé la patrouille de l'Union africaine qu'il se rendait à Dar al Salaam pour évaluer la situation sur le plan de la sécurité dans cette localité. Ce déplacement des forces armées soudanaises a coïncidé avec des attaques lancées contre la localité de Dar al Salaam en début de matinée le même jour et cela tend à confirmer les informations selon lesquelles l'attaque des milices était coordonnée avec les forces gouvernementales et était soutenue par les forces armées soudanaises.

127. Le 6 novembre 2005, des combats ont éclaté à Dar al Salaam en début de matinée, la ville ayant été attaquée par des membres des milices arabes à dos de chameau et à cheval et avec l'appui de soldats motorisés. Dans la semaine qui a suivi, les combats se sont étendus à Sergeila, Hashaba, Umbulula, Fafur, Gamari et Idan. Les victimes signalent que des hommes lourdement armés, appartenant à des tribus arabes, à cheval ou à dos de chameau avec l'appui des forces armées soudanaises, ont lancé des attaques contre des villages principalement peuplés par des Masalit.

128. La mission de l'Union africaine a dépêché une patrouille chargée de vérifier ces faits; elle a rencontré l'arabe Nazir Samani Aboubakir. Celui-ci a déclaré au représentant de l'Union africaine que les combats avaient été déclenchés par l'enlèvement de cinq Arabes par les Masalit. Il a déclaré que si ces hommes étaient libérés il cesserait les combats²⁸. Le Mouvement justice et égalité et les forces de l'ALS ont activement résisté à ces attaques. Les forces du MJE ont subi de lourdes pertes aussi bien à Idan qu'à Hashaba et ne se trouvent plus dans la région. Les combats se sont poursuivis pendant plusieurs jours. On estime que 2 000 familles ont quitté les lieux et sont arrivées dans le village de Gereida pour se placer sous la protection de l'Union africaine et obtenir des secours. Les combats se sont arrêtés le 14 novembre 2005.

²⁶ Ces personnes ont été identifiées par des témoins interrogés par le Groupe d'experts; les sources de l'Union africaine et de l'ONU le confirment.

²⁷ Voir le rapport de l'Union africaine sur Gereida; entretiens confidentiels recueillis par un enquêteur membre du Groupe.

²⁸ Informations communiquées au Groupe d'experts par l'Union africaine.

129. Le 23 décembre 2005, l'Union africaine a négocié avec succès un cessez-le-feu. Les dirigeants de la tribu Masalit et de la tribu Fallata ont signé un accord de cessez-le-feu. Mais au bout de quelques jours, une milice arabe a violé ce cessez-le-feu et a attaqué le village d'Umbulula, tuant six habitants.

130. Le 17 janvier 2006, une milice arabe a attaqué le village d'Idan. Dix habitants ont été tués et leurs biens et leur bétail pillés. Le 27 janvier 2006, une milice arabe soutenue par des soldats motorisés a attaqué les villages de Donkey Abiad, Zuruk, Karabib, Dhakun Bara, Daiyacho, Abusheiba, Ibrahim Abdul, Arteba, Um Darabaye, Ummakar, Babunjera, Tabash, Minawar, Beit Adud, Imeta, Latop Shanga et Adinga. Cinquante habitants de ces villages ont été tués et un pillage général de leurs biens et de leur bétail a suivi.

131. Le 28 janvier 2006, des membres de la milice arabe ont attaqué les villages d'Abdos et de Mashroa. Dix civils ont été tués. Selon des témoins, des soldats à bord de véhicules motorisés ont soutenu cette attaque. Le 2 février 2006, les villages de Karakil, Arada 1 et Arada 2 ont de même été attaqués.

132. Ces attaques ont déclenché un afflux de réfugiés à Gereida. Le 11 février 2006, des soldats de l'ALS ont arrêté un groupe d'hommes et femmes arabes qui moissonnaient leurs champs, dans un village abandonné qui avait été attaqué auparavant. Les hommes de l'Union africaine, tentant de rompre le cycle de la violence, ont tenté une médiation dans cette affaire et ont obtenu le retour, par hélicoptère, au village de Sergeila, des personnes capturées. À leur arrivée avec le groupe d'Arabes libérés, ils ont constaté la présence d'une importante formation de milice arabe, et d'un important contingent de policiers, camouflés en militaires, à bord de véhicules. Cette rencontre a confirmé les informations persistantes selon lesquelles des forces gouvernementales soutiennent la milice arabe qui a attaqué les villages peuplés de Masalit. Lors de cette rencontre, des membres de la mission de l'Union africaine ont été informés par le dirigeant arabe Umda Yousuf Alsaman Albashir que les combats cesseraient dès que les forces de l'ALS se retireraient du village de Gereida. Il a également déclaré à la mission de l'Union africaine que ses hommes seraient également attaqués par la milice s'ils patrouillaient certaines routes de la région²⁹.

133. Le 14 février 2006, les villages de Tigla, Aradeb et Amurubi ont été attaqués et pillés. Dix-sept de leurs habitants ont été tués. Au moment de la rédaction du présent rapport, la situation reste instable et tendue.

Discussion et constatations

134. Les constatations du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

- Les faits relatifs à ces attaques sont établis. Elles ont été lancées principalement contre des civils et représentent ainsi des actes qui sont susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;
- Les milices associées aux tribus arabes dans la zone de Gereida sont coordonnées et soutenues par les forces armées soudanaises. Ces attaques constituent des violations de l'accord de cessez-le-feu de N'Djamena et compromettent la stabilité dans le Darfour-Sud;

²⁹ Informations communiquées au Groupe d'experts pendant l'exposé donné par l'Union africaine.

- L'ALS, en occupant de nouvelles zones, a violé les dispositions de l'accord de cessez-le-feu.

Étude de cas 11
Tiwalli (Darfour-Sud), 18 décembre 2005

Introduction et aperçu

135. Cette étude de cas analyse un incident consistant dans une attaque lancée par une milice armée contre la localité village de Tiwalli. Les détails de cet incident ont été obtenus auprès de sources secondaires, à savoir les rapports d'enquête des Nations Unies et l'information fournie par l'Union africaine.

136. Environ 7 000 membres de tribus Fur, Dajo, Marrarit et Masalit, principalement des agriculteurs, habitent Tiwalli. Des groupes arabes semi-nomades, éleveurs de troupeaux, vivent autour de cette localité.

Exposé des faits

137. Le 18 décembre 2005, vers 10 heures du matin, le village de Tiwalli a été attaqué par quelque 500 miliciens circulant à dos de chameau et à cheval. Les assaillants étaient armés de fusils d'assaut GM3 et de Kalachnikov. Ils ont tiré de façon aveugle dans le village. Ils ont poursuivi hommes, femmes et enfants qui prenaient la fuite, tirant sur certains des hommes en fuite. Le village a été incendié et détruit. Six personnes ont trouvé la mort et trois autres ont été grièvement blessées. Les corps ont été mutilés par le feu. Les récoltes ont été détruites et les biens et le bétail des habitants ont été pillés. L'attaque a eu pour effet de jeter sur les routes la totalité de la population de Tiwalli.

138. Des témoins ont constaté que les assaillants étaient des Arabes vivant à proximité du village. Ils ont reconnu l'un de leurs dirigeants, Omda Mahadi Mohammed Omer al-Tinay.

139. Cette attaque est semblable à celle qui avait été lancée sur ce même village un an auparavant. À l'époque, 17 habitants avaient été tués et la moitié des huttes du village avaient été incendiées. Après l'attaque, les survivants s'étaient cachés et avaient vécu dans une forêt. Un mois plus tard, ils étaient rentrés dans leur village et l'avaient reconstruit. La police a dressé un constat; une liste d'auteurs présumés a été remise à la police. Une équipe de policiers s'est rendue dans le village qui a pris note des dégâts et du nombre de morts – mais depuis, il n'y a pas eu de suite. Les auteurs présumés, pourtant identifiés, n'ont pas été poursuivis en justice et aucune tentative n'a été faite pour désarmer la milice arabe responsable de cette attaque.

Discussion et constatations

140. Tout juste informé de l'attaque du 18 décembre 2005, le Gouverneur du Darfour-Sud a immédiatement dépêché une délégation importante, comprenant le commissaire de police de Nyala, à Tiwalli, pour procéder à une enquête. Pendant cette descente de police, le commissaire tribal d'Ed al-Fursan et le *Omda* de la tribu de Beni Halba ont publiquement admis leur responsabilité dans cette attaque en disant que Mahadi Mohammed Omer al-Tinay avait dirigé l'attaque sur leur ordre en représailles du meurtre d'un conducteur de chameaux et de l'abattage quelques jours plus tôt de plusieurs chameaux.

141. Le Gouverneur du Darfour-Sud a aussitôt nommé un comité d'enquête composé de représentants du parquet, de la sécurité nationale, du renseignement militaire et de la police pour s'occuper de cette affaire. L'engagement a été pris alors de doter le village de policiers pour assurer la sécurité des villageois.

142. Le 19 février 2006, M. Ahmed Ali el-Mutakasi, Procureur de la République dans le Darfour-Sud, à Nyala, a signalé que ce comité n'avait pas commencé ses travaux et qu'aucune enquête n'avait été faite. Le Président du Comité, Tilal Sayr al-Khatim, a signalé que tant que le Gouvernement ne fournirait pas un véhicule permettant aux membres de ce comité de se déplacer, ils ne pouvaient commencer leur travail. Apparemment les membres du comité n'avaient pas vu la liste des auteurs présumés, qui avait été dressée pour eux, par les habitants de Tiwalli. Au moment de la rédaction du présent rapport, la police n'avait encore déployé aucun policier dans le village³⁰.

143. Le fait que les assaillants étaient bien armés, munis de fusils d'assaut automatiques, est une indication de plus que le Gouvernement soudanais leur donne son appui. Cette constatation est renforcée par le fait que le Gouvernement n'a pas commencé rapidement l'enquête sur cette affaire de façon compétente.

144. Les constatations du Groupe d'experts peuvent se résumer comme suit :

- Les faits concernant cette attaque sont établis. L'attaque a été lancée contre des civils et constitue donc une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;
- Il y a de bonnes raisons de penser que c'est Omada Mahdi Mohammed Omer al-Tinay qui a lancé l'attaque;
- Le Gouvernement soudanais ne s'est pas conformé à l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international de protéger les civils et, malgré la création d'un comité d'enquête, n'a pas pu entamer d'enquête compétente afin de préparer la poursuite des auteurs de ces actes.
- Le Gouvernement soudanais n'a pas non plus honoré l'obligation à lui faite par la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité de désarmer les milices – en particulier les milices arabes impliquées dans cet incident.

Violations du droit international humanitaire et réconciliation tribale au Darfour

145. Le Gouvernement soudanais a communiqué au Groupe d'experts des informations sur les processus de réconciliation tribale au Darfour qui ont été engagés ou facilités par les autorités gouvernementales. Au cours d'une réunion avec M. Abdulmuneim Osman Mohamed Taha, Rapporteur du Conseil consultatif sur les droits de l'homme, et ses collaborateurs, l'accord de réconciliation signé par les chefs tribaux en relation avec une attaque importante qui a eu lieu à Hamada en janvier 2005³¹ a été communiqué au Groupe. L'accord de réconciliation déclare que les parties considèrent à présent l'affaire comme close.

³⁰ Les membres du Groupe d'experts ont tenté plusieurs fois entre le 7 et le 13 mars 2006 de rencontrer le Procureur de la République du Darfour-Sud pour discuter de cette affaire.

³¹ Réunion avec le Conseil consultatif sur les droits de l'homme, à Khartoum, le 26 février 2006.

146. Le Groupe a souligné son rôle consistant à communiquer des informations au Comité sur les personnes qui commettent des violations du droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits de l'homme. Les processus de réconciliation n'entament en rien les obligations mises à la charge des parties au conflit en vertu du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme.

147. Lors d'une réunion avec Mawlana Dafallah El-Haj Yousif, ancien chef de la Commission nationale d'enquête du Soudan, le Groupe a demandé quelle relation existait entre les obligations nationales et internationales du Gouvernement soudanais, d'une part, et les processus de réconciliation tribale, d'autre part. L'éminent juge a exprimé l'avis que les processus de réconciliation tribale ne pouvaient commencer qu'après la justice pénale et que la législation soudanaise devait être conforme aux obligations internationales contractées par le Soudan en vertu des traités qu'il a ratifiés³².

E. Conclusions : violations des droits de l'homme au Darfour

Les droits de l'homme au Darfour

148. Le Groupe d'experts n'a pas tenté dans le présent rapport de dresser un tableau complet de la situation des droits de l'homme au Darfour. De surcroît, plusieurs rapports récents produits par diverses entités du système des Nations Unies contiennent d'abondantes informations sur la situation des droits de l'homme au Darfour, rapports parmi lesquels on peut citer notamment ceux que le Secrétaire général publie tous les mois sur le Darfour et le deuxième rapport périodique du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan³³.

149. Le Groupe a pour mission de fournir des informations sur les personnes qui commettent des violations du droit international des droits de l'homme. Dans la poursuite de cet objectif, il a identifié certains des obstacles les plus cruciaux à la réalisation des droits de l'homme au Darfour, déterminé comment certains des droits fondamentaux de la personne humaine sont violés, et, dans la mesure du possible, par qui.

150. Le Groupe a auparavant identifié les droits de l'homme à l'exercice desquels les États parties aux divers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent déroger, même en cas d'état d'urgence, notamment : a) le droit à la vie; b) l'interdiction de la torture, ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; c) l'interdiction de l'esclavage; d) l'interdiction d'emprisonner une personne incapable d'exécuter une obligation contractuelle; e) la non-rétroactivité des lois pénales; f) la reconnaissance de la personnalité juridique; et g) la liberté de pensée, de conscience et de religion.

³² Réunion avec Mawlana Dafallah El-Haj Yousif et Omer El-Farouq Shummaina à Khartoum, le 9 mars 2006.

³³ Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, deuxième rapport périodique du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan (Genève, janvier 2006).

151. Nombre de ces droits de l'homme dont l'exercice n'est pas susceptible de dérogation sont consacrés par la Déclaration des droits contenue dans la nouvelle Constitution provisoire de la République du Soudan (juillet 2005).

Violations du droit à la vie

152. Les menaces les plus graves au droit à la vie au Darfour procèdent des hostilités en cours où les civils sont directement ciblés par les combattants, de l'anarchie dans de nombreuses régions du Darfour qui a débouché sur des actes de banditisme, des enlèvements et d'autres menaces à la sécurité physique. Les violations du droit à la vie se caractérisent par une combinaison d'attaques importantes (voir études de cas 9 et 10 ci-dessus) et d'attaques isolées perpétrées par des individus.

153. Dans les cas d'attaques d'envergure, il a été possible d'identifier les personnes qui les ont commises et le Groupe continue de communiquer les informations y relatives au Comité. Des attaques isolées, il n'a pas été en mesure d'identifier les auteurs, car ceci aurait nécessité d'importantes ressources en personnel.

Arrestations arbitraires et détentions sans procès

154. Le Service national de renseignement et de sécurité continue de procéder à des arrestations arbitraires et à détenir des personnes sans leur permettre l'accès à une assistance juridique ou à un procès équitable. Le Groupe a réuni des informations sur plusieurs cas d'arrestations arbitraires et de détentions tant au Darfour-Nord qu'au Darfour-Sud.

155. Le Groupe s'est entretenu à El-Fasher avec le Directeur du Service national de sécurité pour l'État du Darfour-Nord, M. Hassan Mustafa, et d'autres membres du Service³⁴. Les représentants du Service ont commencé au cours de la réunion à maintenir qu'ils n'avaient arrêté personne depuis mars 2005. Toutefois, après des questions persistantes, ils ont reconnu qu'ils avaient effectivement arrêté des personnes sur les instructions du Wali, lequel était donc responsable de ces détentions.

156. Les représentants du Service national de renseignement et de sécurité ont déclaré qu'ils agissaient conformément aux lois soudanaises et que le Wali agissait en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés compte tenu de l'état d'urgence régnant au Darfour. Le Groupe a répondu qu'il avait pour mandat de communiquer des informations sur les personnes qui commettent des violations du droit international des droits de l'homme et non sur les personnes qui commettent des violations du droit soudanais des droits de l'homme. Par conséquent, même si les agents du Service national de renseignement et de sécurité agissent conformément au droit national soudanais, leurs actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme.

157. Un exemple de détention de personnes par le Service national de renseignement et de sécurité s'est produit à Cheiria le 3 novembre 2005 et concernait 18 personnes (de la tribu Zaghawa). Ces personnes étaient détenues au quartier pénitentiaire du Service national de sécurité à Nyala (Darfour-Sud). Dix

³⁴ Réunion avec les représentants du Service national de renseignement et de sécurité, à El-Fasher, Darfour-Nord, le 3 mars 2006.

d'entre elles ont été libérées à la mi-décembre 2005 et, le 17 janvier 2006, six de celles qui restaient ont été transférées au quartier pénitentiaire El Gaili « Dabak » du Service national de sécurité à Khartoum. C'est alors que les deux autres ont été relaxées.

158. Dans ce cas et dans d'autres consignés par le Groupe, il existe des éléments de preuve qui démontrent que certains détenus ont été mal traités et soumis à des actes de torture et à des traitements dégradants pendant leur détention.

Travaux en cours sur d'autres domaines de violations des droits de l'homme

159. Le Groupe a réuni une somme considérable d'informations ayant trait à d'autres domaines de violations des droits de l'homme, notamment les violences sexuelles et fondées sur le sexe, la violation des droits de l'enfant, les obstacles dressés à l'accès à l'alimentation et à l'aide humanitaire, les cas de harcèlement et d'exploitation, etc. Il procède à l'analyse des renseignements fournis en vue de communiquer au Comité des informations sur ces types de violations des droits de l'homme dans les rapports qu'il établira dans le cadre de tout mandat futur résultant d'une prorogation ou d'un renouvellement.

Mesures prises par les parties au conflit pour protéger les droits de l'homme

Mesures prises par le Gouvernement soudanais

160. Le Gouvernement soudanais a fourni au Groupe d'experts des informations sur plusieurs initiatives qu'il a prises pour mener des investigations et faire le nécessaire face aux allégations de violations des droits de l'homme commises au Darfour depuis 2004.

161. Ces initiatives comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- L'institution de tribunaux spéciaux siégeant au Darfour-Nord et au Darfour-Sud;
- L'institution du Tribunal pénal spécial sur les événements du Darfour (créé par décret en juin 2005);
- La création d'un Bureau spécial du Procureur pour les crimes contre l'humanité;
- La mise sur pied du Comité chargé de réviser le statut de la Commission nationale des droits de l'homme;
- La création du Conseil de la magistrature;
- La création au Ministère de la justice d'une cellule chargée de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

162. Le Groupe reconnaît que le Gouvernement soudanais rencontre des problèmes de sécurité, de logistique et d'administration considérables dans la mise en œuvre des initiatives tendant à mener des investigations sérieuses et à faire le nécessaire face aux allégations de violations des droits de l'homme au Darfour.

163. Malgré ces problèmes, le Groupe soutient que le Gouvernement soudanais ne prend pas les mesures nécessaires en vue de porter éventuellement remède aux violations des droits de l'homme au Darfour, de lutter contre l'impression – justifiée

par la réalité – qu’une culture de l’impunité est de règle au Darfour et d’amener les auteurs présumés de violations des droits de l’homme au Darfour à répondre de leurs actes. Cette affirmation repose sur les réunions, les consultations et les enquêtes menées par le Groupe à Khartoum et au Darfour au cours de la période allant d’août 2005 à mars 2006. Certaines des multiples observations qui ont amené le Groupe à cette affirmation sont les suivantes :

- Dans sa réponse au premier rapport du Groupe, le Gouvernement soudanais – commentant les conclusions du Groupe présentées dans les études de cas sur des incidents ou attaques d’envergure au Darfour – a déclaré qu’il procéderait à des enquêtes sur les incidents recensés par le Groupe, dont certains remontaient à avril 2005. Le Groupe est ainsi conduit à se demander pourquoi le Gouvernement soudanais n’a pas mis en route ces enquêtes de sa propre initiative;
- Le Gouvernement soudanais n’a pas activement enquêté sur les attaques menées à grande échelle dans les régions sous son contrôle, même dans les cas où les noms des suspects ont été communiqués aux autorités gouvernementales. Le Groupe a constaté plusieurs cas où le Bureau du Procureur (par exemple, au Darfour-Sud) n’a pas demandé l’ouverture d’une enquête par la police sur un incident donné, bien que le droit soudanais dispose qu’une enquête peut être menée à la demande du Procureur ou du Procureur général en l’absence de plainte;
- Le Conseil consultatif sur les droits de l’homme a fourni au Groupe des informations sur des affaires portées devant des tribunaux ordinaires contre le Service de sécurité et ses membres. Un seul des 13 exemples donnés portant la date de la plainte ne datait pas d’avant 2003;
- Les tribunaux spéciaux siégeant au Darfour-Nord et au Darfour-Sud n’avaient à la date d’octobre 2005 jugé que six affaires (trois du Darfour-Nord et trois du Darfour-Sud).

164. Il existe un fort décalage entre la mise en place d’initiatives pour s’attaquer aux violations des droits de l’homme au Darfour et la mise en service effective de ces initiatives. La détermination du Gouvernement soudanais à faire le nécessaire face aux violations des droits de l’homme au Darfour s’appréciera au regard des mesures décisives qu’il lui faudra prendre afin de combler cet écart dans l’avenir. Dans l’exercice du mandat qu’il a reçu de communiquer des informations sur les personnes qui commettent des violations des droits de l’homme au Darfour, le Groupe continuera de fournir des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement à cet égard.

165. Les principaux mouvements rebelles – et l’Armée de libération du Soudan (ALS) en particulier – ont failli à leur obligation de mener des investigations et faire le nécessaire face aux allégations de violation des droits de l’homme commis par leurs combattants et d’autres membres de leurs forces. De plus, l’ALS – à la faveur de l’Accord de cessez-le-feu humanitaire de N’Djamena – a étendu la zone sous son contrôle et a perpétré des attaques contre les forces armées et les forces de police du Gouvernement soudanais (en violation de l’Accord), ce qui a entamé l’aptitude dudit gouvernement à mener des investigations et à faire le nécessaire face aux allégations de violations de droits de l’homme dans certaines régions du Darfour.

F. Survol militaire à caractère offensif

166. Le Groupe d'experts a réfléchi aux critères qui pourraient l'aider à décider ce qu'il faut entendre par « survol militaire à caractère offensif ». Il a retenu comme critères les situations suivantes :

- Le survol est effectué en vue d'atteindre un objectif militaire spécifique poursuivi pour d'autres raisons que pour défendre l'aéronef concerné contre une menace certaine et imminente;
- Des aéronefs sont employés pour obtenir un avantage militaire hors de proportion avec ce qui serait nécessaire pour neutraliser une menace certaine et imminente;
- Une attaque par un ou des aéronefs sans provocation, par mitraillage au sol ou bombardement d'un village par exemple;
- Des aéronefs sont engagés pour appuyer une offensive au sol;
- L'attaque prend la forme de riposte, c'est-à-dire d'une action engagée en réponse à une attaque antérieure;
- Le vol est effectué pour transporter à pied d'œuvre des soldats devant participer à une opération offensive imminente;
- Des aéronefs sont utilisés pour intimider ou harceler des populations, par exemple en procédant à des simulacres d'attaque, en terrifiant des enfants et des animaux, en détruisant des bâtiments par le souffle rotor d'un hélicoptère, en faisant entendre des bangs supersoniques, etc.

Emploi d'aéronefs pour appuyer des opérations offensives au sol

167. Le Gouvernement soudanais continue d'employer des aéronefs à voilure fixe et à voilure tournante pour des missions de reconnaissance et pour orienter les troupes au sol engagées dans des opérations militaires (étude de cas 9 figurant plus haut).

G. Observations et recommandations

Entrave au processus de paix

168. Le Groupe d'experts a recensé plusieurs obstacles au processus de paix pouvant être rangés sous plusieurs catégories et dont les principaux sont : i) les agissements de l'ALS qui constituent une violation du cessez-le-feu de N'Djamena, notamment l'expansion de la zone sous son contrôle, et ii) le défaut par le Gouvernement soudanais d'identifier et de neutraliser les groupes armés non étatiques opérant au Darfour.

Recommandation 7

Désignation des hauts responsables

169. Le Comité du Conseil de sécurité devrait promptement procéder à la désignation de hauts responsables de l'ALS et du Gouvernement soudanais justiciables des mesures imposées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

Recommandation 8
Imposition de mesures collectives

170. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'imposer, comme l'y autorise l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, des mesures additionnelles, contre l'ALS et le Gouvernement soudanais en tant qu'entités collectives, plutôt que contre des individus pour leurs agissements qui font obstacle au processus de paix.

* * *

171. Comme mesure de confiance entre les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et pour vérifier le pouvoir qu'ont les représentants des parties sur leurs subordonnés au Darfour, l'Équipe de médiation de l'Union africaine qui facilite les pourparlers à Abuja jugera peut-être utile d'envisager d'exiger des parties qu'elles s'engagent à respecter une cessation temporaire des activités militaires au sol en tant que condition préalable à la poursuite des négociations concernant l'Accord de cessez-le-feu humanitaire renforcé.

Violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme

172. Le Groupe d'experts continue de fournir au Comité des informations sur les personnes qui ont commis des actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme.

Recommandation 9
Désignation des personnes

173. Compte tenu de ces informations et d'informations émanant d'autres sources, le Comité du Conseil de sécurité devrait rapidement procéder à la désignation des personnes qui ont commis des actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme comme étant passibles des mesures prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 3) de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

Recommandation 10
Renforcement de la capacité du Groupe

174. Le Conseil de sécurité devrait envisager de renforcer – par un personnel et des ressources supplémentaires – la capacité du Groupe de fournir des informations sur les personnes qui font obstacle au processus de paix, constituent une menace pour la stabilité, commettent des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif. Ces moyens supplémentaires devraient englober des équipes spéciales d'investigation et d'analyse.

Recommandation 11
Les enfants et les conflits armés

175. Le Conseil de sécurité devrait prier le Comité d'examiner les informations sur les enfants et les conflits armés que lui a présentées le Secrétaire général de l'ONU au titre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information mis en

place dans la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité³⁵. Le Comité mettrait alors ces informations au service des délibérations tendant à désigner éventuellement les personnes qui commettent des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme comme étant passibles des mesures prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005).

Recommandation 12
Protection des civils

176. Dans l'éventualité d'un passage de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) à une opération des Nations Unies au Darfour, le Conseil de sécurité devrait prévoir dans le mandat de la mission un important volet « protection des civils ». Le Conseil jugera peut-être bon également d'envisager de créer un mécanisme international indépendant de surveillance de la protection des civils, ayant pour vocation d'assurer la surveillance et de faire rapport immédiatement sur les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au Darfour. Cette équipe travaillerait en toute indépendance, mais sous la protection d'une future force éventuelle des Nations Unies.

Survols militaires à caractère offensif

177. L'option ci-après pourrait être au nombre de celles que le Conseil de sécurité pourrait envisager pour faire face à la poursuite des survols militaires à caractère offensif par le Gouvernement soudanais :

Recommandation 13
Zone d'exclusion aérienne

178. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'instituer une zone d'exclusion aérienne sur toute la région du Darfour pour tous les aéronefs du Gouvernement soudanais.

³⁵ Le rapport de 2005 du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés (A/59/695-S/2005/72) énumère les parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans une situation de conflit armé au Soudan, pays figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Annexe I

Liste des organismes consultés

<i>Lieu</i>	<i>Organisme</i>
New York	Diverses organisations non gouvernementales humanitaires et de défense des droits de l'homme
Londres	Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni
La Haye	Cour pénale internationale (CPI)
Addis-Abbeba	Union africaine – Division de la gestion des conflits Union africaine – Équipe intégrée pour le Darfour Bureau de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine
Khartoum	Advisory Council on Human Rights (Conseil consultatif des droits de l'homme) Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) Ministère des affaires étrangères National Intelligence and Security Service (NISS) (Agence nationale de la sécurité et du renseignement) Forces armées soudanaises Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) Bureau de la coordination des affaires humanitaires
Darfour	Mission des Nations Unies au Soudan (quartier général de la Force à El Fasher et détachements dans divers secteurs) Chefs de tribus arabes (Darfour-Nord) Comité pour la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants (Darfour-Nord) National Intelligence and Security Service (NISS) (Agence nationale de la sécurité et du renseignement) Bureau du Wali (Darfour-Nord) Force de police et forces centrales de réserve de la police (Darfour-Nord) Représentants du pouvoir judiciaire Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) Commission de réconciliation tribale (Darfour-Nord) Mission des Nations Unies au Soudan Diverses organisations non gouvernementales internationales et soudanaises Commandement de la région militaire de l'ouest, Forces armées soudanaises (El-Fasher)

Annexe II

Catégories d'actes qui font obstacle au processus de paix ou compromettent la stabilité au Darfour et dans la région

Catégorie I

A. Violations continues, délibérées et systématiques de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena [8 avril 2004], y compris le défaut de :

- S'abstenir de toute opération de recrutement;
- S'abstenir de toute action militaire et de toute opération de reconnaissance;
- Se désengager et s'abstenir de tout déploiement, mouvement ou action qui pourrait étendre le territoire sous contrôle de la partie concernée ou qui pourrait entraîner une reprise des hostilités;
- Cesser de poser des mines, marquer les zones dangereuses ou les champs de mines et y placer des signes;
- S'abstenir de fournir ou d'acquérir des armes et des munitions;
- S'abstenir de tout acte de violence ou tous autres mauvais traitements à l'encontre des populations civiles;
- Cesser tout acte de sabotage;
- Lever toute restriction à la circulation des personnes et des biens;
- Mettre fin à toute forme d'hostilité, y compris la propagande hostile;
- Garantir l'accès aux secours humanitaires;
- S'abstenir de toute activité militaire qui, de l'avis de la Commission du cessez-le-feu ou de la Commission mixte, pourrait compromettre le cessez-le-feu.

B. Défaut de la part des belligérants autres que les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena opérant au Darfour (par exemple les milices) de cesser les hostilités et de s'abstenir de perpétrer des actes tels que ceux visés à l'article 2 de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena.

Catégorie II

Non-respect par le Gouvernement de la République du Soudan, le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) des dispositions du Protocole relatif à l'amélioration de la situation sécuritaire au Darfour [9 novembre 2004].

- Catégorie III** Défaut de la part du Gouvernement de la République du Soudan d'identifier, de neutraliser et de désarmer les milices armées, conformément à ses engagements et à ses obligations au titre du Protocole relatif à l'amélioration de la situation sécuritaire au Darfour susmentionné, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 1556 (2004) [par. 6], et du communiqué conjoint publié par le Gouvernement soudanais et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 juillet 2004 (S/2004/635, annexe).
- Catégorie IV** Actions visant à exacerber les tensions entre les groupes ethniques, tribaux, politiques et autres du Darfour.
- Catégorie V** Fourniture d'un appui (financier, militaire, logistique ou autre) aux milices et autres parties engagées dans les hostilités en cours.
- Catégorie VI** Actes hostiles commis contre les contingents de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), la police civile ou le personnel de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine; autres actes visant à entraver ou à compromettre les opérations menées par la MUAS dans l'exécution de son mandat.
- Catégorie VII** Défaut de la part des parties au conflit du Darfour de veiller à ce que les combattants et autres personnes relevant d'elles répondent des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme qu'ils ont commises.
- Catégorie VIII** Défaut de la part du Gouvernement du Soudan et d'autres États d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation au Darfour.
- Catégorie IX** Actes qui entravent ou compromettent le processus des négociations de paix, notamment les divisions et les conflits de pouvoir au sein des diverses parties au processus de paix, qui retardent et paralysent inutilement les négociations.
- Catégorie X**
- A. Incursions au Darfour ou dans d'autres régions du Soudan de forces armées nationales ou de groupes armés appuyés par des États.
- B. Incursions au Tchad ou dans d'autres États frontaliers du Sud-Soudan des parties à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena et d'autres belligérants du Darfour.

Annexe III

**Liste des incidents et des attaques qui se sont produits
au Darfour entre le 15 novembre 2005 et le 28 février 2006**

<i>Réf.</i>	<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Province</i>	<i>Description</i>
1	7-15 novembre 2005	Gereida	Nyala	Le 6 novembre 2005, des combats ont éclaté à Dar al Salaam, tôt le matin, lorsque la ville a été attaquée par des miliciens arabes à dos de chameau et de cheval, appuyés par des soldats à bord de véhicules. Les combats se sont étendus à Sergeila, Hashaba, Umbulula, Fafur, Gamari et Idan. D'après les informations, des miliciens arabes à dos de cheval et de chameau, bien armés et appuyés par les Forces armées soudanaises (FAS), auraient attaqué ces villages principalement massalit. Les forces du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) ont subi de lourdes pertes à Idan et à Hashaba, tandis que 2 000 familles ont fui les combats qui ont pris fin le 14 novembre 2005.
2	18 novembre 2005	Jebel Moun	Geneina	Attaque menée par les FAS de la base militaire de Minu : 150 soldats à bord de 5 camions et 12 véhicules Landcruiser, accompagnés de 2 hélicoptères militaires; 7 civils blessés; pillage du bétail et d'autres biens. (Les FAS annoncent qu'elles mènent des opérations visant à expulser les forces dissidentes tchadiennes du territoire soudanais).
3	21 novembre 2005	Kasip	Nyala	Attaque par des miliciens armés, au cours de laquelle 11 civils sont tués et 26 autres blessés.
4	23 novembre 2005	Hinkasip	Nyala	Attaque par un groupe de miliciens armés; 14 civils sont tués et 27 blessés.
5	29 novembre 2005	Kulbus	Geneina	Une patrouille de la MUAS est attaquée; 5 soldats de la MUAS sont blessés. Gibril Abdel-Karim du NMRD, qui est responsable de l'attaque, menace de lancer d'autres attaques, spécialement contre les hélicoptères de l'ONU.
6	30 novembre 2005	Marla	Nyala	Attaque par un groupe armé, au cours de laquelle 7 civils sont tués et 25 blessés; 10 000 têtes de bétail sont pillées.
7	3 décembre 2005	Nyala (Um Kunya)	Nyala	Les FAS et des miliciens armés attaquent l'Armée de libération du Soudan (ALS); 11 civils sont tués et 7 500 personnes déplacées.
8	4 décembre 2005	Donkey, Dereaisa	Nyala	Les forces de l'ALS attaquent une garnison des FAS.

<i>Réf.</i>	<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Province</i>	<i>Description</i>
9	8 décembre 2005	Ogonya, près de Marla	Nyala	Des miliciens arabes attaquent un certain nombre de villages pendant plusieurs jours, tuant 10 civils à Ogonya et 15 à Hijir Tono; une femme est tuée dans le village de Likelik; à Eiyal Amin, 5 personnes sont tuées et 12 blessées.
10	Décembre 2005	Masteri, près de Geneina	Geneina	Les FAS attaquent l'ALS; les combats durent 3 jours.
11	15 décembre 2005	Bajoie, près de Marla	Nyala	Un groupe de miliciens armés, à bord de véhicules militaires du Gouvernement soudanais, attaquent le village, tuant 9 civils et en blessant 7.
12	18 décembre 2005	Andre	Geneina	Accrochages entre des militaires et des rebelles tchadiens; renforcement de troupes des deux États; les conditions de sécurité à Geneina limitent l'action de l'ONU au seul périmètre de la ville.
13	18 décembre 2005	Tiwal	Nyala	500 hommes armés de la tribu Beni Halba attaquent la ville, tirent sur les civils, incendient les huttes et détruisent les réservoirs d'eau et les champs de cultures. La presque totalité des 7 000 habitants de Tiwal sont déplacés.
14	19 décembre 2005	Abu Sorouj	Geneina	Un groupe de miliciens attaquent 19 villages, brûlant des huttes et pillant le bétail; des femmes et des enfants sont tués.
15	30-31 décembre 2005	Gereida	Nyala	Des miliciens arabes attaquent le village d'Umbulula; six villageois sont tués.
16	6-8 janvier 2006	Muhajiriya	Nyala	Survol continu, pendant trois jours, de la zone de Muhajiriya par des avions militaires Antonov du Gouvernement d'unité nationale.
17	6 janvier 2006		Geneina	Attaque contre une patrouille de la MUAS; 1 soldat est tué et 10 autres sont blessés; la MUAS conclut, après enquête, que Gibril Abdel-Karim du MNRD est responsable de l'attaque.
18	7 janvier 2006	Silea et Kulbus	Geneina	Combats entre les troupes du Gouvernement soudanais et celles de l'ALS, suivis d'une attaque menée par des miliciens contre Kongo Haraza.
19	7 janvier 2006	Timet (Sugu)	Geneina	Un groupe de miliciens attaquent les villages pendant 4 jours; ils tuent 7 personnes, en blessent 5, incendient des maisons, violent 36 femmes et jeunes filles et pillent le bétail; 2 015 personnes sont déplacées.

<i>Réf.</i>	<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Province</i>	<i>Description</i>
20	8 janvier 2006	Abu Zereiga	El-Fasher	Des policiers du Gouvernement soudanais tombent dans une embuscade tendue par l'ALS; 4 policiers sont tués et 20 autres enlevés.
21	9 janvier 2006	Soru	Geneina	5 hommes à dos de cheval et de chameau attaquent le village de Soru, appuyés par des hommes à bord d'un véhicule Toyota Landcruiser portant des tenues de camouflage.
22	10 janvier 2006	Tawilla	El-Fasher	Attaque contre Tawilla (Darfour-Nord)
23	15 janvier 2006	Tady	El-Fasher	Le village est attaqué par l'ALS; 1 civil est tué et 10 sont blessés.
24	16 janvier 2006	Dadi	El-Fasher	Une patrouille de police du Gouvernement soudanais tombe dans une embuscade tendue par l'ALS; 1 policier est tué et 16 sont blessés.
25	17 janvier 2006	Jebel Marra	Nord	Accrochages entre les forces du Gouvernement soudanais et celles de l'ALS dans la zone de Rokero; 1 000 personnes sont déplacées.
26	17 janvier 2006	Idan	Nyala	Le village est attaqué par un groupe de miliciens armés; 9 personnes sont tuées; l'ALS empêche la MUAS d'intervenir.
27	18 janvier 2006	Menawashie	Nyala	La police du Gouvernement soudanais tombe dans une embuscade tendue par un groupe de miliciens; les FAS réagissent en envoyant dans la zone une importante patrouille militaire; les combats obligent le PAM et toutes les ONG à quitter la zone, où vit la tribu mahadi; 55 000 personnes sont déplacées en raison des combats.
28	19 janvier 2006	Mornei	Geneina	Tensions entre le Soudan et le Tchad. Le Gouvernement soudanais recruterait des Soudanais pour les intégrer à l'opposition tchadienne et assurerait leur formation dans des camps situés près du camp de déplacés de Mornei; on signale l'existence de 5 camps où quelque 20 000 hommes recevraient une formation.
29	19 janvier 2006	Dito	Nyala	Regroupements de miliciens près de Dito en raison de l'attaque menée contre Donkey Dereisa le 24 décembre; 70 % de la population fuit la localité.
30	23 janvier 2006	Dito (Gereida)	Nyala	Des milices tribales arabes attaquent le village.
31	23 janvier 2006	Golo	Geneina	160 éléments de l'ALS attaquent les FAS; les combats durent plusieurs jours.

<i>Réf.</i>	<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Province</i>	<i>Description</i>
32	25 janvier 2006	Cheiria	Nyala	Combats entre l'ALS et les FAS; 40 personnes sont tuées; 10 000 personnes sont déplacées.
33	26 janvier 2006	Nyala	Nyala	Violences entre les tribus dinka et zaghawa; 500 personnes sont déplacées.
34	27 janvier 2006	Gereida	Nyala	Des miliciens arabes appuyés par des soldats à bord de véhicules attaquent les villages de Donkey Abiad, Zuruk, Karabib, Dhakun Bara, Daiyacho, Abusheiba, Ibrahim Abdul, Arteba, Um Darabaye, Ummakar, Babunjera, Tabash, Minawar, Beit Adud, Imeta, Latop Shanga et Adinga; 50 villageois sont tués; les biens, notamment le bétail, sont l'objet de pillages à grande échelle.
35	28 janvier 2006	Gereida	Nyala	Des miliciens arabes attaquent les villages d'Abdos et de Mashroa; 10 villageois sont tués; des témoins rapportent que des soldats à bord de véhicules ont appuyé l'attaque.
36	30 janvier 2006	Tawilla	El-Fasher	Kunjara Shemal est attaqué par 30 combattants de l'ALS; au moins 5 civils sont blessés; les informations sont très sommaires.
37	2 février 2006	Gereida	Nyala	Karakil, Arada 1 et Arada 2 sont attaqués par des miliciens arabes appuyés par les FAS; 5 villageois sont tués et les villages incendiés.
38	5 février 2006	Um Khabirni	Nyala	Le village est attaqué par un groupe armé composé de 27 éléments, après que les villageois aient refusé de lui vendre du mil; les greniers sont pillés; on ne déplore pas de victimes.
39	7 février 2006	Tawilla	El-Fasher	La ville est attaquée par un groupe de miliciens tribaux qui tuent, pillent, violent, incendient les maisons et enlèvent des civils; on rapporte d'autre part que la police, qui serait postée sur les collines environnantes, tirerait continuellement dans le camp de déplacés.
40	14 février 2006	Reel/Arto, près de Cheiria	Nyala	Les FAS et des milices attaquent des positions de l'ALS; un hélicoptère de combat des FAS est abattu.
41	16 février 2006	Gereida	Nyala	300 à 500 membres d'une milice tribale arabe attaquent le village d'Umm Rabi, tuant 38 personnes, dont 3 enfants.
42	21 février 2006	Eiyal Amin	El-Fasher	Les villages d'Um Kadada, Eiyal Amin, Al Tawisha et Al Lait sont attaqués par les FAS dans des accrochages avec l'ALS.

<i>Réf.</i>	<i>Dates</i>	<i>Lieu</i>	<i>Province</i>	<i>Description</i>
43	22 février 2006	Eiyal Amin	El-Fasher	Les villages de Shag Zaroog, Shag El Jamos, Morro et Homooda sont attaqués par les FAS, qui incendient et pillent; 1 femme est violée.
44	23 février 2006	Golo	Geneina	12 soldats de l'ALS à bord de véhicules attaquent un poste de contrôle des FAS; 1 personne est tuée et une autre blessée.
45	25 février 2006	Golo	Geneina	Accrochage entre les FAS et l'ALS
